

RAPPORT DE SYNTHESE

GROUPE DE TRAVAIL

**PRESERVATION DE L'INTEGRITE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES EN LIEN AVEC LES PARIS
SPORTIFS EN LIGNE**

Sous-groupe de travail "BONNES PRATIQUES, ASPECTS DISCIPLINAIRES, CROISEMENTS DE FICHIERS"

12 novembre 2012

SOMMAIRE

1.	Mesures de prévention et bonnes pratiques des fédérations sportives et des organisateurs de manifestations sportives de droit privé	5
1.1.	Organisation de la compétition	5
1.2.	Commercialisation du droit d'organiser des paris sportifs.....	6
2.	Adoption de dispositions spécifiques par les fédérations ou les organisateurs de manifestations sportives de droit privé	9
2.1.	Dispositions impératives	9
2.2.	Dispositions complémentaires.....	10
3.	Mise en œuvre des procédures disciplinaires	11
3.1.	Le croisement de fichiers	11
3.2.	Instauration d'un délégué intégrité au sein des fédérations.....	14
	Annexe 1 : Liste des participants au groupe de travail	17
	Annexe 2 : comptes rendus des réunions du groupe de travail.....	19
	Annexe 3 : Note sur le croisement de fichiers de la FFEJEL de novembre 2011.....	33
	Annexe 4 : Décision du collège de l'ARJEL n° 2011-106 du 6 octobre 2011	37
	Annexe 5 : Projet de code de bonnes pratiques à destination des fédérations, des ligues et des organisateurs de manifestations sportives pour la protection de l'intégrité du sport en relation avec les paris sportifs.....	53

Le groupe de travail "*Préservation de l'intégrité des manifestations sportives en lien avec les paris sportifs en ligne*" est organisé sous l'égide du Ministre des sports depuis le 11 juillet 2011. Il est présidé par Jean-François VIOTTE, président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) et auteur du rapport "*Préserver l'intégrité des compétitions sportives face au développement de l'offre de paris en ligne*", remis au Ministre des Sports le 17 mars 2011.

Ce rapport préconisait notamment la mise en place de groupes de travail réunissant les différentes parties prenantes (autorités publiques, Mouvement sportif et opérateurs de paris agréés) pour pouvoir échanger sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre et envisager des solutions pragmatiques afin d'appréhender les risques auxquels est exposé le sport face au développement de l'offre de paris sportifs. Ces échanges avaient notamment pour finalité de proposer des solutions, en termes de prévention et de traitement disciplinaire des affaires liées aux paris par les fédérations sportives.

Le sous-groupe "Bonnes pratiques, aspects disciplinaires et croisements de fichiers" a réuni les parties prenantes sur ce sujet, sous la présidence de Monsieur le Directeur des Sports (la liste des participants figure en annexe 1).

Des réunions se sont tenues les 26 juillet 2011, 21 septembre 2011 et 13 octobre 2011, dont les comptes rendus figurent en annexe 2.

Une réunion de synthèse a eu lieu le 20 mars 2012.

Les thèmes abordés ont été :

- la prévention des conflits d'intérêts dans les règlements des fédérations sportives ;
- la prévention des risques d'atteinte à l'intégrité dans le cadre de l'organisation des compétitions sportives et dans le cadre de la commercialisation du droit d'exploitation des compétitions ("droit au pari") ;
- le traitement des informations relatives à l'approche des acteurs des compétitions, dans le but de manipuler des compétitions ou des phases de jeux ;
- le contrôle de l'interdiction de parier faite aux acteurs des compétitions ("croisements de fichiers" entre fédérations sportives, organisateurs de compétitions sportives et opérateurs de paris en ligne) ;
- les procédures disciplinaires ;
- les échanges entre le Mouvement sportif et les autorités publiques (ARJEL, services d'enquête de police judiciaire, Parquet, etc...).

Le présent rapport a pour objectif de synthétiser les différents échanges qui ont pu avoir lieu et de présenter, le cas échéant, les recommandations du groupe de travail.

Il tient compte des contributions produites par les participants, dont notamment le Comité National Olympique et Sportif Français (ci-après le CNOSF), la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (ci-après la CNIL), la Fédération Française de Basketball (ci-après la FFBB), la Fédération Française de Rugby (ci-après la FFR), l'Association Nationale des Ligues de Sport Professionnel (ci-après l'ANLSP), la Ligue Nationale de Rugby (ci-après la LNR), la Ligue de Football Professionnel (ci-après la LFP), la Fédération Nationale des Associations et Syndicats de Sportifs (ci-après la FNASS) et l'Association Française des Jeux en Ligne (ci-après l'AFJEL).

La contribution de la Fédération Française des Jeux en Ligne (ci-après la FFEJEL) est annexée au présent rapport (annexe 3).

1. Mesures de prévention et bonnes pratiques des fédérations sportives et des organisateurs de manifestations sportives de droit privé

Plusieurs documents ont permis d'alimenter les réflexions du groupe de travail sur ce thème et notamment :

- la recommandation aux Etats membres de l'Accord partiel élargi sur le sport pour le Conseil de l'Europe adoptée le 28 septembre 2011 par le Conseil des ministres ;
- les principes communs à l'usage des fédérations et organisations sportives internationales "préserver l'intégrité du sport face au développement des paris sportifs" – SportAccord ;
- les recommandations du collège de l'ARJEL sur les modalités et conditions de commercialisation du droit d'organiser des paris sportifs en ligne (annexe 4 : décision n° 2011-106).

1.1. Organisation de la compétition

Certaines des fédérations et ligues participantes ont fait état dans le cadre des réunions du groupe de travail des mesures qu'elles ont mises en place afin de s'adapter à l'existence de paris portant sur leurs compétitions. (Cf. comptes rendus de réunions du groupe de travail en annexe).

Parallèlement, les travaux de SportAccord, du Conseil de l'Europe et du CIO font état des principes et mesures pouvant être mis en œuvre pour prévenir les risques en matière de paris sportifs.

Il ressort des échanges s'étant déroulés lors du groupe de travail que les recommandations présentées par les différentes instances internationales apparaissent de nature à prévenir un certain nombre de risques et pourraient être adoptées au niveau national, parfois sans réserve d'adaptation.

Il est donc proposé d'inciter les fédérations, les ligues et les organisateurs d'évènements sportifs à développer ces bonnes pratiques en les invitant à agir en conformité avec un code de bonnes pratiques en la matière, qui pourrait leur être transmis à cette fin.

Les principaux éléments que pourrait comprendre un tel code sont réunis dans la proposition figurant ci-dessous et repris dans l'annexe 5.

Des participants au groupe de travail ont souligné le fait que les exemples repris dans la proposition de code de bonnes pratiques ne sauraient être repris dans le décret définissant le contenu de la charte éthique prévue à l'article L.131-8-1 du Code du sport et que ce code de bonnes pratiques et la Charte éthique précitée relèveraient de deux exercices clairement différents. Une charte éthique ne saurait rentrer dans le détail opérationnel proposé pour le code de bonnes pratiques, car elle a pour essence, dans le cas des paris sportifs, de rappeler l'objectif et le principe générique de la nécessité de préserver l'intégrité des compétitions sportives et de lutter contre toutes formes de trucage et de manipulation.

1.2. Commercialisation du droit d'organiser des paris sportifs

L'ARJEL a présenté la décision de son collège du 6 octobre 2011 portant recommandations sur les conditions de commercialisation du droit au pari et, en particulier, les dispositifs anti-fraude mis en place dans le cadre de ces contrats. Il a été souligné que certaines de ces pratiques ont le mérite d'être faciles à mettre en œuvre et peu onéreuses.

Ces recommandations de l'ARJEL figurent en annexe 4 à la présente synthèse. Ces dispositifs peuvent constituer la mise en œuvre pratique des principes recommandés par les instances internationales. Il est fait référence, en tant que de besoin, aux termes de la recommandation de l'ARJEL que les organisateurs de compétitions sportives et les fédérations sont invités à suivre, dans le cadre de la commercialisation de leur droit au pari.

Recommandations :

1. Adoption d'un code de bonnes pratiques à destination des fédérations, des ligues et des organisateurs de manifestations sportives aux fins d'aider à la protection de l'intégrité du sport en relation avec les paris sportifs et d'inciter à l'adoption de principes et d'actions concrètes.

Ce code de bonnes pratiques n'a pas vocation à être un engagement juridiquement contraignant, mais vise à proposer aux fédérations sportives, aux ligues et aux organisateurs de manifestations sportives un document de référence pour la mise en place d'actions en réponse aux problèmes d'intégrité liés aux paris sportifs. Les mesures proposées sont suggérées sous réserve notamment des adaptations pouvant être nécessaires au vu des spécificités de chaque discipline sportive et de leur faisabilité matérielle.

Au vu des enjeux liés à l'intégrité de manifestations sportives qu'ils organisent, les fédérations, les ligues et les organisateurs de manifestations sportives sont invités à réaffirmer, dans une démarche volontaire :

- le caractère fondamental de la protection de l'intégrité du sport ;**
- leur volonté de préserver leur sport de tout risque de manipulation ;**
- la nécessité de mettre en place des règles strictes d'encadrement et de les faire respecter.**

Les fédérations, ligues et organisateurs de manifestations sportives sont invités à agir en conformité avec les règles du présent code de bonnes pratiques et notamment à :

1. mettre en place des programmes de formation, d'éducation et de sensibilisation des acteurs des compétitions sportives sur les risques et sur les règles applicables ;
2. désigner un interlocuteur dédié sur le sujet des paris à la disposition des acteurs des compétitions et des autorités publiques ;

3. mettre en place un système de remontée d'informations (adresse électronique ou ligne téléphonique) sur les approches, rumeurs, suspicions à la disposition des acteurs des compétitions et le cas échéant, d'échange d'informations relatives aux approches, rumeurs ou suspicions, entre les organisateurs et les acteurs des compétitions ;
4. mettre en place au sein des instances sportives des procédures de traitement des alertes émises en raison de mouvements suspects de paris ;
5. transmettre à l'ARJEL tout élément de nature à justifier de la restriction de l'offre de paris sportifs sur des compétitions ou des types de résultats, éléments de scores et phases de jeu ;

Les fédérations, ligues et organisateurs de manifestations sportives sont également invitées à :

- édicter de règles à destination des acteurs des compétitions, dont notamment :

1. l'interdiction aux acteurs des compétitions d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les compétitions auxquelles ils participent ;
2. l'interdiction aux acteurs des compétitions de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public ;
3. l'obligation pour les acteurs des compétitions de préserver l'intégrité du sport en se gardant d'influencer le cours ou l'issue d'une compétition d'une manière contraire à l'éthique sportive et l'invitation à participer activement à la lutte contre la manipulation des résultats sportifs ;
4. le respect d'une clause de meilleurs efforts ou de "best efforts" ;
5. l'interdiction d'inciter ou d'encourager d'autres personnes à parier sur la compétition dont ils sont l'un des acteurs ;
6. l'interdiction de persuader, d'inciter ou d'encourager un acteur d'une compétition sportive à ne pas respecter la clause de "best efforts" et plus généralement d'influencer le cours ou l'issue d'une compétition sportive d'une manière contraire à l'éthique sportive ;
7. l'obligation de signaler aux instances compétentes au sein de chaque fédération, ligue ou organisateur de manifestation sportive, toute approche ou incitation liée à des pratiques constituant des infractions aux règlements en matière de paris ;
8. l'obligation de coopérer à toute enquête disciplinaire ou judiciaire ;

- édicter des règles d'organisation des compétitions (sous réserve notamment des spécificités liées à chaque discipline sportive et de leur faisabilité matérielle) visant à :

1. restreindre ou interdire l'utilisation des ordinateurs portables ou terminaux reliés à l'Internet dans les lieux de déroulement des épreuves sportives, à tout le moins dans les vestiaires et autres zones d'accès restreint ; éventuellement bloquer l'accès aux sites de jeu en ligne dans les lieux de déroulement des épreuves sportives ;

2. désigner les arbitres, les juges, les commissaires et les officiels des compétitions le plus tardivement avant le début du match ou de la compétition ; restreindre la diffusion publique, avant la compétition, des noms des arbitres désignés ;
3. s'assurer que les obligations financières vis-à-vis des participants et des arbitres, juges, officiels et autres acteurs de la compétition sont respectées ;
4. mettre en place la diffusion de messages de rappel des règles en matière de paris auprès des acteurs de la compétition et sur le lieu de déroulement de la compétition.

- coopérer avec les autorités publiques, notamment en :

1. transmettant les informations disponibles (statistiques, feuilles de matchs, rapports des officiels, vidéos, etc.) à ces autorités lors de cas de déroulement suspect de compétitions sportives en lien avec des paris ;
2. désignant un interlocuteur dédié à des échanges avec les autorités publiques, notamment l'ARJEL, sur le sujet des paris sportifs. Cet interlocuteur pourrait être, pour une meilleure efficacité du dispositif l'interlocuteur des acteurs des compétitions sur cette même question.

2. Prise en considération des recommandations de l'ARJEL lors de la commercialisation du droit au pari

2. Adoption de dispositions spécifiques par les fédérations ou les organisateurs de manifestations sportives de droit privé

2.1. Dispositions impératives

L'article 32 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la régulation et à la concurrence des jeux d'argent et de hasard en ligne a institué, à la charge des fédérations délégataires, l'obligation d'inclure, dans leur code de discipline, des dispositions ayant pour objet d'empêcher les acteurs de la compétition sportive d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette compétition et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Ces dispositions ont été codifiées à l'article L.131-16 du Code du sport par la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique sportive et les droits des sportifs. Elles sont applicables à toutes les fédérations sportives délégataires, que leur discipline soit ou non un support de paris autorisés.

Ces dispositions ont ainsi également pour objet de responsabiliser les fédérations délégataires, dont les compétitions peuvent être des supports de paris enregistrés sur un autre marché que le marché régulé français.

Les fédérations participant au groupe de travail ont intégré, dans leurs règlements disciplinaires, ces deux règles préventives des conflits d'intérêts. Les autres fédérations doivent être invitées à le faire pour celles qui n'ont pas encore intégré ces règles dans leurs règlements.

La définition des acteurs de la compétition et de l'étendue de l'interdiction de parier revient donc à chaque fédération délégataire.

Une définition très large de la notion d'acteur de la compétition est très protectrice des conflits d'intérêts, mais son efficacité est contrainte par la nécessité que le public visé soit soumis aux règlements fédéraux ou des manifestations sportives.

De même, un champ d'interdiction large de parier, étendu par exemple à l'intégralité des compétitions de la discipline, peut sembler disproportionné.

La FNASS estime pertinent d'étendre le champ d'interdiction de parier aux divisions supérieure et inférieure à la division dans laquelle évoluent les acteurs des compétitions.

La loi du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique sportive et les droits des sportifs a complété et renforcé les règles préventives des conflits d'intérêts. Les fédérations délégataires doivent également faire interdiction aux acteurs de la compétition sportive :

- a) de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;

b) de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée.

Recommandation :

Les fédérations délégataires sont invitées à mettre en conformité leurs règlements disciplinaires avec l'article L. 131-16 du code du sport et à en informer l'ensemble des acteurs concernés.

L'ensemble des fédérations délégataires, y compris celles qui ne commercialisent pas le droit d'organiser des paris sportifs sur les manifestations qu'elles organisent et dont les disciplines ne sont pas ouvertes aux paris en France, sont invitées à intégrer dans leurs règlements, les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts en matière de paris sportifs.

2.2. Dispositions complémentaires

Outre la conformité aux obligations légales imposées en matière de prévention des conflits d'intérêts, les fédérations peuvent compléter leurs règlements disciplinaires par les mesures préconisées par les instances internationales (CIO, Conseil de l'Europe, SportAccord).

Recommandation :

Les fédérations délégataires sont invitées à intégrer dans leurs règlements disciplinaires les règles, non impératives, listées dans le projet de code de bonnes pratiques.

3. Mise en œuvre des procédures disciplinaires

3.1. Le croisement de fichiers

La question des croisements de fichiers est celle de la possibilité, pour une fédération délégataire, une ligue professionnelle ou un organisateur de manifestation sportive de droit privé, de vérifier que les acteurs de compétition ayant l'interdiction de parier sur celle-ci, se sont effectivement abstenus de parier.

La mise en œuvre de procédures disciplinaires ou de sanctions contractuelles par l'organisateur, pour violation de cette interdiction, implique en effet la preuve de la prise de pari interdite.

Cette vérification nécessite la comparaison de la liste des personnes interdites de parier, établie par la fédération ou l'organisateur de la manifestation sportive, avec celle des parieurs sur la compétition concernée.

Cette vérification peut donc être menée par l'analyse, directe ou indirecte, des informations de jeux détenues par chaque opérateur de paris sportifs ou par l'ARJEL, pour ce qui concerne les paris pris en France auprès des opérateurs agréés.

Une question importante liée à la mise en œuvre de cette vérification est celle de la conformité de ce croisement de fichiers à la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée du 6 janvier 1978.

Ce thème a été étudié lors de la réunion du groupe de travail du 21 septembre 2011, en présence de représentants de la CNIL.

Plusieurs caractéristiques relatives à la mise en œuvre de ce croisement de fichiers ont été discutées :

- le responsable juridique du traitement doit procéder aux formalités adéquates auprès de la CNIL : au sens de la loi Informatique et Libertés, le responsable de traitement est la personne qui détermine les finalités et les moyens du traitement. En l'espèce, selon la CNIL, il s'agirait a priori des fédérations ou, le cas échéant, des ligues professionnelles ou organisateurs de droit privé au sens de l'article L. 331-5 du code du sport.

Les opérateurs représentés par l'AFJEL ont fait valoir qu'ils s'opposeraient formellement à supporter la responsabilité d'un tel traitement, dont ils considèrent qu'elle ne leur incombe pas, au vu de la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012.

- le moment auquel il intervient : en amont de la prise de pari, avec pour effet d'empêcher l'acteur de la compétition de parier (ce qui implique la constitution d'un fichier dit « d'exclusion », soumis à autorisation de la CNIL), ou à l'issue de la manifestation sportive et de l'exécution du pari (ce qui implique d'effectuer une interconnexion entre les deux fichiers, également soumise à autorisation de la CNIL).

L'ARJEL a souligné que la loi du 12 mai 2010 n'imposait pas aux opérateurs d'empêcher les acteurs de compétition de miser sur ces supports de paris. Les débats du groupe de travail favorisent la solution du croisement de fichiers après l'engagement de paris. Les opérateurs représentés par l'AFJEL soulignent en outre la quasi impossibilité technique d'un tel contrôle ex ante compte tenu des modalités envisagées : champ d'interdiction, public concerné etc... spécifique à chaque événement.

- le caractère ponctuel ou systématique du croisement de fichiers : cette dernière solution semblant privilégiée par les fédérations. Les opérateurs représentés par l'AFJEL émettent ici encore une réserve compte tenu de la charge qu'entraînerait un tel choix.

Par ailleurs, deux modalités de mises en œuvre ont été présentées :

- La FFT a présenté une solution à l'étude avec la société ATOS, qu'elle souhaiterait mutualiser avec d'autres fédérations ou organisateurs de manifestations sportives.

Le principe est celui d'un transfert des données des opérateurs d'une part et des données des organisateurs et fédérations sportives d'autre part, toutes deux sous forme d'empreintes (forme de cryptage) traitées dans une solution technique, par un "tiers de confiance" qui permet d'émettre une alerte dans le cas où une personne présente sur le fichier aurait engagé un pari. L'alerte est uniquement transmise à la fédération.

La CNIL précise que ce dispositif implique de procéder à une interconnexion de fichiers, ce qui ne peut se faire sans autorisation préalable de sa part. En effet, la CNIL rappelle que sont soumises à autorisation les interconnexions de fichiers ayant des finalités distinctes, ce qui est bien le cas en l'espèce.

Ainsi, les fédérations qui décideraient de recourir à ce dispositif devraient chacune procéder à une demande d'autorisation. En effet, ces fédérations seraient considérées comme responsables de traitement alors que la FFT, agissant au nom et pour le compte de ces dernières, serait considérée comme simple sous-traitant au sens de la loi Informatique et Libertés.

La CNIL a fait état d'un certain nombre de remarques sur ce dispositif. En effet, lors de l'instruction des demandes d'autorisation, la CNIL a indiqué qu'elle sera très attentive aux catégories de personnes qui pourront être « interdites de pari » (la CNIL précise que seules les personnes véritablement acteurs de la compétition sportive peuvent être interdites de pari).

Elle a également souligné qu'il pourrait être considéré comme excessif le fait de rassembler en un lieu unique, chez un "tiers de confiance", l'historique des parieurs au vu de la finalité recherchée.

En effet, même « cryptées » la CNIL fait valoir que les données présentes sur la plateforme du tiers de confiance permettraient une ré-identification des personnes, la plateforme contiendrait donc l'intégralité des joueurs et des personnes « interdites de pari », ce qui représenterait des volumétries très importantes. Par ailleurs, de par l'importance du nombre des personnes concernées, il serait obligatoire que la plateforme présente des garanties très fortes en termes de confidentialité et d'intégrité, et devrait faire l'objet de mesures de traçabilité très importantes.

Enfin, le caractère systématique des vérifications sur l'ensemble des personnes interdites de pari sera difficile à justifier dans la mesure où, au titre de l'article L. 131-16-1, les vérifications ne sont possible qu' « *en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire contre un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur celle-ci* ».

Dans cette hypothèse, et avant d'émettre un quelconque avis, les opérateurs représentés par l'AFJEL soulignent la nécessité de connaître plus précisément les modalités des transferts envisagés et notamment la granularité et la segmentation des informations requises, chaque requête étant, par nature, spécifique.

- Par ailleurs, les représentants des opérateurs (l'AFJEL et la FFEJEL) ont rappelé qu'en vertu du dispositif légal actuel, l'ARJEL dispose d'ores et déjà de toutes les informations relatives aux opérations de jeux enregistrées par les opérateurs, par l'intermédiaire de son support matériel d'archivage.

Les opérateurs représentés par l'AFJEL font valoir que compte-tenu des contraintes tant réglementaires que techniques qui pèsent déjà sur les opérateurs agréés dans le cadre de la régulation, conduisant à un modèle économique dont ils font valoir la fragilité, la possibilité d'une exploitation des données d'ores et déjà présentes à l'ARJEL doit être envisagée, pour ne pas augmenter les coûts tant en termes d'investissement que de développement ou d'exploitation des opérateurs agréés, au risque de favoriser le développement du marché illégal. A cet égard, le système d'information de l'ARJEL présente d'ores et déjà un niveau de sécurité très élevé.

La loi du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique sportive et les droits des sportifs a créé l'article L.131-16-1 du code du sport, qui permet l'accès aux fédérations délégataires, en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire contre un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur celle-ci, à des informations personnelles, relatives aux opérations de jeux enregistrées auprès des opérateurs de paris sportifs agréés, par une demande à l'ARJEL. Un décret doit préciser les conditions dans lesquelles l'ARJEL pourra communiquer les éléments aux agents de la fédération délégataire.

Cette disposition légale permet donc aux fédérations sportives délégataires d'interroger l'ARJEL afin de comparer leur liste des interdits de parier avec celle des parieurs, sur une compétition.

Aux fins de mise en œuvre de ce texte, il conviendra que les informations relatives aux opérations de jeux détenues par les opérateurs, ainsi que celles relatives aux interdictions de parier détenues par les fédérations, puissent être traitées selon un format harmonisé.

A cet égard, il faut noter que l'ARJEL a élaboré une "nomenclature" des supports de paris autorisés (compétitions et types de résultats) pour les besoins de ses missions de contrôle.

Une modification du Dossier des Exigences Techniques (document par lequel l'ARJEL précise les caractéristiques techniques que les opérateurs doivent respecter) a intégré cette nomenclature. Une telle nomenclature pourrait permettre de favoriser la mise en œuvre technique des vérifications qui seront demandées à l'ARJEL, si elle est également adoptée par les fédérations qui l'interrogeront.

En tout état de cause, l'ARJEL mettra à disposition des fédérations une solution technique pour l'interrogation des fichiers des parieurs, aux fins de vérification du respect de l'interdiction de parier faite aux acteurs des compétitions, dans le cadre de l'article L. 131-16-1 du code du sport.

Le décret d'application de l'article L.131-16 du code du sport devra également déterminer la nature des informations que l'ARJEL aura l'obligation de transmettre à la fédération qui l'aura interrogée lorsqu'un acteur aura parié.

En ce qui concerne les formalités devant encadrer un tel dispositif, la CNIL rappelle que le fait pour l'ARJEL de vérifier dans le frontal des opérateurs si une personne interdite de pari a placé ou non un pari ne constitue pas une interconnexion de fichiers dès lors que la demande de vérification est individualisée (une fédération demande à l'ARJEL de vérifier si M. X a bien parié sur la compétition Y).

En effet, dans cette hypothèse, il n'y a pas d'interconnexion entre deux fichiers, mais uniquement entre le fichier des parieurs et l'identité d'une personne. Dans ce cas, les fédérations n'auraient pas à effectuer de demande d'autorisation.

En revanche, dès lors que les fédérations demanderaient à l'ARJEL de procéder à des vérifications groupées (une fédération demande à l'ARJEL de vérifier si plusieurs personnes ont parié sur diverses compétitions), il y aurait a priori interconnexion soumise à autorisation. Cette autorisation devrait être obtenue par chacune des fédérations concernées.

En conclusion, les opérateurs représentés par l'AFJEL estiment qu'à ce jour aucune solution n'a abouti sur le sujet du « croisement de fichiers » et qu'il reste nécessaire de travailler plus avant les différentes solutions techniques avant d'effectuer un quelconque choix, qui devra, par ailleurs, être commun à toutes les fédérations et organisateurs de manifestations sportives.

3.2. Instauration d'un délégué intégrité au sein des fédérations

Lors de la réunion du 13 octobre 2011, le groupe de travail a évoqué la possibilité pour le mouvement sportif de se doter de personnes de référence en matière d'intégrité des manifestations sportives qui pourraient être dénommées "délégué Intégrité".

Les débats du groupe de travail mettent en évidence qu'en dépit de plusieurs alertes, aucune fédération ne semble avoir été en mesure d'engager et a fortiori de mener à son terme de poursuite disciplinaire, sur le fondement de l'atteinte portée à l'intégrité des manifestations sportives.

Il semblerait opportun qu'une personne ressource au sein de chaque fédération, spécialiste des problématiques d'intégrité des compétitions sportives, puisse apporter un éclairage technique, voire juridique dans ce domaine aux instances disciplinaires des fédérations sportives. Un délégué intégrité, nommé par l'instance dirigeante compétente de la fédération, pourrait endosser ce rôle.

Il pourrait à la fois servir de relais d'informations, pour sensibiliser les acteurs de compétitions sportives sur l'étendue des interdictions qui leurs sont faites au terme de l'article L.131-16 du code du sport et pour répondre aux inquiétudes et conseiller les acteurs de compétition qui soupçonneraient des faits de manipulation de manifestations sportives.

Le délégué intégrité pourrait également apporter son expertise lors de l'instruction de procédures disciplinaires et en présenter le contexte juridique aux membres des commissions disciplinaires qui en font la demande.

Lorsqu'elles conduiront ces procédures disciplinaires, les commissions disciplinaires des fédérations devront s'appuyer sur une instruction précise du dossier mais également sur une mise en perspective des faits reprochés au regard des textes relatifs à l'intégrité des manifestations sportives.

L'Annexe I-6 des dispositions réglementaires du Code du sport contient le règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées.

L'article 11 de ce règlement prévoit que le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. A cette occasion, ce dernier pourrait faire part des éléments que lui aurait fournis le délégué intégrité.

De même, le délégué intégrité pourrait être entendu par la commission disciplinaire en cas d'absence d'instruction ou sur demande du président de la commission disciplinaire.

Par ailleurs, à l'occasion de l'instruction ou de l'examen par les commissions disciplinaires des fédérations sportives, d'affaires liées à l'intégrité des manifestations sportives, les instances fédérales peuvent être amenées à découvrir de possibles infractions pénales dans le domaine de l'intégrité des manifestations sportives notamment liées aux paris sportifs illégaux, à l'escroquerie ou à la corruption sportive.

En effet, la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs a créé deux nouveaux délits, incriminant la corruption sportive passive et active en lien avec les paris sportifs (article 445-1 et 445-2 du Code pénal).

Ces faits doivent être signalés au Procureur de la République, par la fédération qui en a connaissance, afin que des procédures pénales intervenant sur d'autres fondements juridiques que les procédures disciplinaires déjà engagées puissent être conduites.

Le délégué intégrité informerait les instances compétentes de la fédération qu'un signalement d'une infraction pénale lié à l'intégrité des manifestations sportives est nécessaire.

Recommandation :

Il est proposé de prévoir la création et la désignation :

- d'un délégué intégrité en charge des questions de paris sportifs au sein de chaque fédération délégataire,
- ainsi le cas échéant que d'un délégué référent au sein du CNOSF, sans compétence disciplinaire, que les délégués fédéraux auraient la faculté de consulter et qui pourrait faciliter l'échange d'informations entre ceux-ci afin notamment que les expériences des fédérations ou ligues professionnelles en la matière puissent bénéficier à l'ensemble.

Cette proposition pourrait être réalisée par une modification législative (au sein du code du sport) ou par une démarche volontaire des différentes fédérations.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Liste des participants

Annexe 2 : Comptes rendus des réunions

Annexe 3 : Note sur le croisement de fichiers de la FFEJEL - novembre 2011, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012

Annexe 4 : Décision du collège de l'ARJEL n°2011-106 du 6 octobre 2011

Annexe 5 : Proposition de code de bonnes pratiques à destination des fédérations, ligues et des organisateurs de manifestations sportives, pour la protection de l'intégrité du sport en relation avec les paris sportifs

Annexe 1 : Liste des participants au groupe de travail

Organisme	Nom - Prénom	Fonction
Asso des Joueurs Professionnels de Handball	LECLERC Franck	Président
Asso Française des opérateurs de jeux en ligne	DE LA NOUE Juliette	Directeur de l'éthique et du jeu responsable BETCLIC
Asso Française des opérateurs de jeux en ligne	KHADIR Sofiane-Maxime	
Asso Nationale des Ligues de Sport Professionnel	BESNIER Frédéric	Directeur
CK Consulting	KALB Christian	Consultant
CNIL	BESSIÈRE Tiphaine	Juriste
CNIL	HESLOT Armand	Ingénieur expert
CNIL	HEBERT Paul	Chef du Service des Affaires Juridiques
CNOSF	BERENGER Julien	Conseiller auprès de la Direction Générale
CNOSF / Fédération Française de Gymnastique	REY Jacques	Président du collège des fédérations olympiques et Président FFG
Conseil national développement du sport	AUBERT Raymond-Max	Président
Conseil national développement du sport	MARCIANO Lucien	Secrétaire général
Direction Centrale de la Police Judiciaire	CHASTAGNIER Jean-Louis	Commandant de police du Service Central des Courses et Jeux
Direction des affaires criminelles et grâces	VAILLANT Alexandra	Magistrat au Bureau économique et financier
Direction des affaires criminelles et grâces	PIERRE Régis	Adjoint au bureau économique et financier
Direction des Sports	BORREL Sébastien	Juriste à la mission des affaires juridique et contentieuses
Direction des Sports	CARRIERE Cyril	Juriste à la mission des affaires juridique et contentieuses
Direction des Sports	FOUCHER Sabine	Adjointe au chef du bureau des fédérations unisport et du sport professionnel
Direction des Sports	HANOTEAUX Laurent	Chef de la mission des affaires juridiques et contentieuses
Direction des Sports	RICHARD MONNEREAU	Directeur des sports
Direction Générale des douanes et droits indirects	MORACCHINI Solange	Directrice du service national de douane judiciaire
Fédération Française d'athlétisme	EGHAZARIAN Laurent	Directeur administratif et juridique
Fédération Française d'athlétisme	COLIN Pierre-Yves	Direction administrative et juridique

Organisme	Nom - Prénom	Fonction
Fédération Française de basketball	ZAJAC Christophe	Direction des affaires générales et finances
Fédération Française de football	CAYOL Thomas	Service juridique
Fédération Française de golf	GARCIA Olivier	Direction juridique
Fédération Française de handball	BONFILS Michel	Conseiller auprès du Président
Fédération Française de hockey sur glace	CHENEVIER Emilie	Direction juridique
Fédération Française de natation	LUYCE Francis	Président
Fédération Française de rugby	REAY-JONES Edward	Chargé de mission juridique
Fédération Française de sport automobile	GAUDICHAU Jean-Philippe	Directeur juridique
Fédération Française de sport automobile	MIGLIORINI Claire	Direction juridique
Fédération Française de tennis	MONTANE Emilie	Département juridique
Fédération Française de tennis	LOTH Alex	Direction des systèmes d'information
Fédération Française de volley ball	BLANCHARD Florence	Direction juridique
Fédération Française d'équitation	LASSUS Jean-Marc	Responsable paris sportifs
Fédération Française d'équitation	FEIGENSPAN Marie-Carol	Juriste
FFEJEL	POLAILLON Arnaud	Délégué général
Ligue de Football Professionnel	PERLEMUTER Jérôme	Direction des affaires juridiques
Ligue de Football Professionnel	HUET Cécile	Direction des affaires juridiques
Ligue de Football Professionnel	IMBERT Olivier	Direction des Systèmes d'Information
Ligue de Football Professionnel	JOSEPH Héloïse	Direction des affaires juridiques
Ligue nationale de rugby	JALLET-PILLOT Sandrine	Directrice juridique
OCLAESP	GERMAIN Benoît	Chargé de mission, en charge de la lutte contre le dopage
OCLAESP	LOPEZ Fabienne	Chef d'escadron
OCLAESP	SEIGNEURIN Christian	Major de gendarmerie chargé de la formation au sein de l'OCLAESP
Service National de Douane Judiciaire	LARHANT Laurence	Adjoint au chef du Service
Syndicat des arbitres de football élite	BENECH David	Trésorier
Syndicat National du Basket / EU ATHLETS	REYMOND Jeff	Directeur du développement
Union nationale des footballeurs professionnels	SORIN Charlie	Questions juridiques

Annexe 2 : Comptes rendus des réunions du groupe de travail

Compte-rendu de la réunion du 26 juillet 2011

1. BONNES PRATIQUES :

- Intégration des mesures de prévention des conflits d'intérêts dans les règlements des fédérations

La Fédération Française d'Athlétisme : le Meeting Areva (Diamond League) du 8 juillet est la première manifestation organisée selon des règles nouvellement entrées en vigueur, intégrant des mesures préventives de conflits d'intérêts.

La Fédération Française d'Equitation (FFE) présente le dispositif mis en place au printemps 2011, articulé notamment autour des points suivants :

- ☒ relations étroites avec les opérateurs concessionnaires du droit au pari sur un calendrier de compétitions organisées par la FFE ;
 - B
- ☒ élaboration d'un fichier comprenant les adhérents de la FFE, les cavaliers professionnels (horse-ball et saut d'obstacles), les personnels, les entraîneurs, et autres initiés. Ces fichiers ont été transmis aux opérateurs ayant conclu des contrats droit au pari pour les compétitions organisées par la FFE ;

La FFE estime que la création de ce fichier a eu un effet pédagogique auprès des personnes y figurant, qui ont ainsi pris conscience de la réalité des mesures de prévention des conflits d'intérêts.

Une seule alerte : un opérateur a signalé une mise anormalement élevée placée par un parieur homonyme à l'un des compétiteurs (qui a perdu l'épreuve). Après vérification, le parieur étant le père du cavalier.

- ☒ mise en place de commissaires aux paris, dont la surveillance des épreuves est centrée sur la détection de la triche (surveillance des paddocks, du public) ;
- ☒ marquage des chevaux (par puce) pour éviter les échanges d'animaux avant les épreuves ;
- ☒ désignation d'un interlocuteur dédié sur la question des paris sportifs.

L'ensemble du dispositif est très lourd et coûteux pour la FFE, qui a choisi d'intégrer ces dépenses dans une démarche "qualité" de ses compétitions.

La Fédération Française de Football souligne la difficulté de définir les "acteurs de la compétition" pour adopter des dispositions préventives des conflits d'intérêts.

La Fédération Française de Basketball avait intégré des mesures relatives à l'"éthique" des compétitions avant la loi du 12 mai 2010, qui sont transposables à la prévention des conflits d'intérêts, la manipulation d'une compétition sportive étant un problème éthique.

La Fédération Française de Tennis expose que les dispositions préventives des conflits d'intérêts ont été contractualisées dans la Charte d'accréditation, que les joueurs, leur entourage, les prestataires de services, arbitres, juges de ligne, etc... doivent signer pour être admis dans les enceintes des compétitions.

- Détermination de l'étendue de l'interdiction de parier :

La Ligue de Football Professionnelle (LFP) remarque que les fédérations ou les organisateurs se heurteront à des difficultés pour rendre contraignante l'interdiction de parier formulée à l'encontre des proches des compétiteurs, qui ne sont pas soumis aux règlements fédéraux ou des manifestations sportives.

La LFP souligne également la difficulté de déterminer l'étendue de l'interdiction de parier : sur les seules rencontres auxquelles participe le parieur ou le proche du parieur ? sur toutes les rencontres de la manifestation à laquelle participe le parieur ou le proche du parieur ? sur la discipline sportive elle-même ?

Le SNB (Union des basketteurs Professionnels) préconise sur ce point une interdiction de parier sur l'ensemble des matchs de la discipline du sportif.

- Intégration des mesures préventives des conflits d'intérêts et de lutte contre la fraude dans les contrats "droit au pari" conclus entre les fédérations sportives / les organisateurs de manifestations sportives et les opérateurs

La Fédération Française d'Athlétisme interroge l'ARJEL sur la possibilité pour l'ARJEL de mettre à la disposition des organisateurs de manifestations sportives et des fédérations un cahier des charges type, présentant un dispositif satisfaisant de mesures préventives des conflits d'intérêt, de lutte contre la fraude et de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des manifestations sportives.

L'Association Nationale des Ligues de Sport Professionnel (l'ANLSP) questionne sur le caractère opérationnel des obligations d'information et de transparence à la charge de l'opérateur agréé en matière de détection de la fraude et de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des manifestations et des compétitions sportives prévues dans les contrats passés avec les organisateurs par le décret n°2010-614 du 7 juin 2010 et sur l'opportunité de réfléchir à une rédaction plus précise de ces obligations.

L'ARJEL précise que des lignes directrices sur ces contrats pourraient être adoptées par le collège de l'Autorité, car les dispositifs prévus dans les contrats qui lui sont soumis pour avis sont souvent trop généraux et semblent, pour certains, dépourvus d'effectivité.

L'ARJEL est sollicitée afin d'inventorier les dispositifs présents dans les contrats qui lui sont soumis pour avis.

- Modalités d'organisation des manifestations sportives permettant de prévenir les risques d'atteinte à l'intégrité

Le Directeur des Sports rappelle que, parmi les mesures les plus fréquemment adoptées à cet effet, figurent la désignation tardive des arbitres et l'interdiction de parier sur des terminaux mobiles dans l'enceinte de la compétition.

L'Association Nationale des Ligues de Sport Professionnel (l'ANLSP) rappelle l'obligation faite aux organisateurs de manifestations sportives de prévoir un système d'homologation officielle des résultats relatifs à l'offre de paris et propose que ces processus mis en place fassent l'objet d'un échange de bonne pratique entre les différents organisateurs.

La Fédération Française d'Athlétisme rapporte qu'un opérateur exécuterait les paris sur certaines manifestations, non pas sur les résultats promulgués par l'organisateur, mais sur ceux constatés par des représentants de cet opérateur assistant à ces manifestations, par souci de rapidité de l'exécution des paris. **La Fédération Française des Entreprises de Jeux en Ligne (FFEJEL)** n'a pas connaissance de ce type de pratiques.

La Fédération Française de Rugby promulgue les résultats de ses rencontres dans des délais très brefs, de l'ordre d'une heure après la signature de la feuille de match, à l'issue de la rencontre.

La FFE diffuse systématiquement un message de rappel des mesures de prévention des conflits d'intérêts au début de l'épreuve, lors de l'engagement du cavalier.

Le Directeur des Sports demande aux fédérations participant aux débats de détailler, dans une contribution écrite, les dispositifs intégrés dans leur règlement en application de l'article 32 de la loi du 12 mai 2010.

2. ASPECTS DISCIPLINAIRES / SANCTIONS

Les débats mettent en évidence qu'en l'absence de faits avérés aucune fédération n'a engagé de poursuite disciplinaire, sur le fondement de l'atteinte portée à l'intégrité des manifestations sportives.

Le Président du collège des fédérations olympiques au sein du CNOSF souligne que seules douze fédérations des sports représentés au CNOSF semblent avoir conclu des contrats droit au pari.

- Procédures disciplinaires

Interrogées sur ce point, les fédérations représentées déclarent n'avoir pas érigé de barèmes spécifiques de sanctions des contraventions aux interdictions de parier et à la lutte contre la fraude.

Le Directeur des Sports pose la question de l'opportunité de créer une formation au sein du CNOSF, compétente pour connaître des procédures liées à la prévention des conflits d'intérêts et de la fraude.

Il souligne la difficulté liée à l'absence de pouvoir disciplinaire du CNOSF sur les licenciés des fédérations délégataires et la nécessité, le cas échéant, d'aménagements législatifs adéquats.

Sollicité par le Directeur des Sport, le **Président du collège des fédérations olympiques au sein du CNOSF** pense que le CNOSF pourrait se prononcer sur cette question avant la fin des travaux de ce groupe.

L'ANLSP rappelle que, en matière de lutte contre le dopage, les fédérations se sont opposées au transfert des compétences disciplinaires à un organisme tiers et ont voulu conserver la compétence disciplinaire sur leurs adhérents.

- Traitement des informations relatives à des approches de joueurs pour altérer le déroulement des manifestations sportives

Le SNB et la Fédération Française de Basketball réfléchissent à la mise en place d'un système (adresse électronique ou ligne téléphonique) permettant aux joueurs de faire état des approches dont ils pourraient faire l'objet, pour les aider à adopter un comportement approprié.

La LFP souligne la difficulté de rapporter la preuve de l'approche du joueur pour altérer le déroulement de la manifestation.

Deux modalités de répression de la fraude peuvent être retenues :

- Sanction du manipulateur de l'épreuve ;
- Sanction de celui qui ne dénonce pas avoir fait l'objet d'une approche afin d'altérer le déroulement de l'épreuve (l'UEFA a retenu cette modalité).

La FFE remarque qu'un dispositif de déclaration de soupçon pourrait être efficace.

L'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique et les **Douanes Judiciaires** soulignent la nécessité de disposer d'outils permettant une mutualisation des efforts et des informations.

La Chancellerie estime qu'il faut favoriser un rapprochement des acteurs publics et une meilleure prévention et information des acteurs du mouvement sportif, la création d'une obligation de déclaration de soupçons n'étant pas nécessaire en l'état des instruments juridiques existant.

Le Directeur des Sports demande au CNOSF une contribution sur le traitement des aspects disciplinaires et les sanctions des atteintes à l'intégrité des manifestations sportives.

3. CROISEMENT DE FICHIERS

Dans le cadre de la Commission Sports Professionnels, **le CNOSF** a mené une réflexion sur la mise en place d'un système mutualisé au sein du Mouvement Sportif pour gérer les fichiers sur les interdictions de parier et les croisements de fichiers avec les opérateurs.

Des difficultés pratiques de mise en œuvre sont apparues, liées au respect de la loi Informatique et Libertés et à la gestion de ce système entre les opérateurs et les fédérations.

La proposition de loi adoptée par le Sénat le 30 mai 2011, visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, envisage une gestion centralisée de ces fichiers par ARJEL.

Le CNOSF souhaite poursuivre la réflexion sur le meilleur système à mettre en place avec tous les acteurs du Mouvement Sportif.

La LFP estime que le contrôle systématique des interdictions de parier, en amont de la prise effective de paris, constitue une solution égalitaire pour les parieurs et donc, souhaitable. Elle se prononce en faveur de la gestion de cette mission par l'ARJEL, qui dispose de toutes les informations nécessaires aux vérifications.

La FFE se prononce également en faveur d'une gestion centralisée des fichiers.

Le Directeur des Sports souligne que dans l'esprit de la loi, les mesures relatives aux croisements de fichiers constituent davantage une mesure d'instruction qu'une modalité automatiquement mise en œuvre.

Compte-rendu de la réunion du 21 septembre 2011

Cette séance était consacrée au thème :

CROISEMENT DE FICHIERS POUR PERMETTRE LES CONTROLES SUR LES INTERDICTIONS DE PARIER FAITES AUX ACTEURS DES COMPETITIONS

Cette séance de travail a été organisée autour de la présentation des solutions proposées par la FFE et la FFT en termes de croisement de leurs fichiers d'interdits de parier et des fichiers clients des opérateurs de paris sportifs en ligne agréés.

La Fédération Française d'Equitation (FFE), représentée par Monsieur LASSUS et Madame FEIGENSPAN, a présenté plus spécifiquement son dispositif en matière de paris sportifs.

La FFE a rappelé avoir mis en place un dispositif spécifique en matière de paris sportifs en fédérant des organisateurs de compétitions de concours de sauts d'obstacles et de horseball à travers un cahier des charges qui permet d'appliquer des conditions d'organisation particulières. Il s'agit principalement de :

- la mise en place de commissaires aux paris qui ont un pouvoir de contrôle sur les chevaux et les cavaliers ;
- l'élaboration d'un fichier des "initiés" : cavaliers professionnels, salariés FFE, propriétaires, entraîneurs, officiels de la compétition, officiels de la FFE et "engageurs" (les personnes qui inscrivent les chevaux et les cavaliers sur les compétitions)

Ce circuit a été élaboré à partir d'épreuves dont l'inscription a été sollicitée auprès de l'ARJEL sur la liste des évènements supports de paris.

Lors de chaque épreuve du circuit la FFE assure une supervision (vérification des chevaux engagés notamment).

La FFE a fait état des difficultés pratiques qu'elle a rencontrées pour l'élaboration effective de son fichier d'interdits de pari, les propriétaires tout comme les entraîneurs n'étant pas tous connus.

S'agissant de ce fichier des "initiés", la FFE a régularisé une déclaration auprès de la CNIL.

L'information des salariés de la FFE a été réalisée par voie d'affichage et par envoi d'une note d'information avec les bulletins de salaires. Pour les nouveaux arrivants, une clause a été expressément prévue dans les contrats de travail.

Les cavaliers sont informés lors de leur engagement en compétition. Les officiels de la Fédération ont été informés par courrier.

Enfin en ce qui concerne les organisateurs, la mise en place de ce fichier est expressément prévue au cahier des charges du circuit organisé sous l'égide de la FFE.

Une information a également été mise en place sur le site Internet de la FFE pour les propriétaires et les entraîneurs.

La FFE a indiqué que les commissaires aux paris représentent un investissement conséquent pour la FFE alors même que les paris représentent un retour financier relativement faible à ce jour.

Monsieur JARRIGE a insisté sur la difficulté à définir les acteurs des compétitions et demandé comment étaient mis en œuvre les contrôles effectifs sur la base de ce fichier.

La FFE a indiqué qu'elle transmet ce fichier avec les opérateurs mais sans être assurée qu'il soit effectivement utilisé par ces derniers.

Sur interrogation de Monsieur ALEZRA, la FFE a précisé qu'une trentaine de courses sont supports de paris depuis mars 2011. Monsieur ALEZRA a également interrogé la FFE sur l'identification des propriétaires au moment de l'engagement en faisant référence au mode de fonctionnement des sociétés mères de courses. Monsieur LASSUS a expliqué que le contrôle avait lieu en amont et que les conditions sont très différentes de celles des courses hippiques. Monsieur ALEZRA a indiqué que dans le cadre d'une enquête de police judiciaire, il faudrait pouvoir remonter au nom du propriétaire du cheval.

L'AFJEL, représentée par Madame DE LA NOUE, a souligné qu'il ressortait des explications données qu'il existait plusieurs niveaux d'interdictions dans les fichiers mis en place suivant les catégories de personnes concernées. Or, l'opérateur devrait gérer ces différents niveaux d'interdictions. L'absence de solution technique unique pour les opérateurs concernés constitue un problème pour les opérateurs.

Monsieur JARRIGE a posé la question de l'éventuelle nécessité d'un échange entre les opérateurs et une organisation pour assurer ce croisement des fichiers des opérateurs de paris sportifs avec ceux des acteurs des compétitions interdits de parier sur les compétitions auxquelles ils participent.

L'ANLSP représentée par Monsieur BESNIER a demandé si les soigneurs de chevaux étaient inclus dans le fichier des initiés, ce qui a été confirmé, étant souligné que l'AFLD joue également son rôle en termes de lutte contre le dopage.

La LFP, représentée notamment par Madame HUET a interrogé la FFE sur le panel de sanctions mises en place. La FFE a précisé qu'elle n'avait pas mis en place de sanctions nouvelles et que toutes les personnes concernées par les sanctions sont des licenciés ou salariés.

La CNIL représentée par Madame BESSIERE est intervenue pour formuler des éléments d'explication au regard de la Loi Informatique et Libertés. La question posée a notamment été celle du moment du contrôle réalisé *a priori* ou *a posteriori*.

Un contrôle *a priori* impliquerait alors la qualification du fichier des "initiés" en "fichier d'exclusion". Un contrôle *a posteriori* relèverait du "croisement de fichiers". Une demande d'autorisation doit, en tout état de cause, être régularisée auprès de la CNIL. La question posée est celle de la détermination du responsable du traitement. Si le croisement est réalisé par l'opérateur, il devrait alors être considéré comme le responsable de ce traitement alors même que l'obligation légale telle qu'elle ressort du texte de l'article 32 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 porte sur la fédération sportive ou l'organisateur.

Il est assez rapidement ressorti de la discussion notamment de la part de l'AFJEL une préférence pour la solution d'un contrôle *a posteriori*. L'AFJEL, en la personne de Monsieur KHADIR, Directeur des systèmes d'information de l'opérateur BETCLIC accompagnant la représentante de l'AFJEL, a notamment fait valoir des difficultés techniques importantes à la réalisation d'un contrôle *a priori*.

L'ARJEL a également rappelé qu'en l'état, la Loi ne fait pas obligation aux opérateurs (contrairement aux dispositions relatives aux interdits de jeu du Ministère de l'Intérieur) d'empêcher les acteurs des compétitions d'engager des paris. Une solution de contrôle *a posteriori* apparaît donc en l'état plus conforme à l'esprit des textes. L'ARJEL a également souligné que la question pourrait être posée de déterminer si le contrôle doit être systématique ou uniquement réalisé en cas d'alertes.

Les fédérations sportives paraissent avoir une préférence nette pour un contrôle systématique.

La Fédération Française de Tennis (FFT) représentée par Madame MONTANE et Monsieur LOTH ont présenté au groupe de travail la solution technique sur laquelle ils ont travaillé avec un prestataire.

Le fichier constitué par la FFT concerne les initiés : les accrédités et les joueurs. Il rassemble de 15 à 20.000 personnes. La FFT a opté pour un contrôle *a posteriori* et automatique.

L'idée présentée par la FFT serait un schéma technique unique pour le mouvement sportif. La FFT a souligné qu'elle serait favorable à une mutualisation de cet outil technique.

Le prestataire technique de la FFT (ATOS) a assuré une présentation de sa solution technique inspirée du modèle des interdits de jeu du Ministère de l'Intérieur mis en place par l'ARJEL.

Le principe est celui d'un transfert des données des opérateurs d'une part et des données des organisateurs et fédérations sportives d'autre part, toutes deux sous forme d'empreintes (forme de cryptage) traitées dans une solution technique, par un "tiers de confiance" qui permet d'émettre une alerte dans le cas où une personne présente sur le fichier aurait engagé un pari. L'alerte est uniquement fournie à la FFT. La FFT a souligné que cette solution a un coût conséquent (montant non annoncé), que la FFT souhaiterait partager avec d'autres acteurs du mouvement sportif.

La CNIL a fait état d'un certain nombre de remarques sur les dispositifs envisageables. Elle souligne qu'il faut être attentif à l'étendue de l'interdiction de parier pour certains initiés et qu'il convient de ne pas être excessif car cela ne serait plus conforme à l'obligation légale. Elle a également souligné qu'il pourrait être considéré comme excessif le fait de rassembler en un lieu unique, chez un "tiers de confiance", l'historique des parieurs au vu de la finalité recherchée. S'agissant des autorisations CNIL nécessaires, et au vu du volume de données personnelles concernées, il conviendrait d'envisager un audit de l'ANSSI (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information).

Il semblerait que la solution envisagée par le prestataire ATOS doive encore être travaillée afin de permettre un respect total des dispositions de la Loi Informatique et Libertés.

Il a été souligné, notamment par les représentants des opérateurs (l'AFJEL et la FFEJEL), qu'en vertu du dispositif légal actuel, l'ARJEL dispose d'ores et déjà de l'ensemble des données. Compte tenu des engagements déjà pris par les opérateurs dans le cadre de la régulation, la possibilité d'une exploitation des données d'ores et déjà présentes à l'ARJEL pourrait être envisagée. A cet égard, le système d'information de l'ARJEL présente d'ores et déjà un niveau de sécurité très élevé.

La possibilité d'une solution par laquelle l'ARJEL effectuerait les vérifications nécessaires dans les données dont elle dispose déjà à partir des listes établies par le mouvement sportif est envisagée.

Elle semblerait faire émerger un consensus de la part des représentants des opérateurs, des fédérations présentes ainsi que de la part de la CNIL.

Les représentants de l'ARJEL ont indiqué qu'une étude de faisabilité technique mais surtout juridique devait être envisagée. Une contribution de l'ARJEL aux travaux finaux du groupe de travail sur le sujet particulier de ce croisement de fichier sera réalisée.

Restent ainsi ouvertes deux options en matière de croisement de fichiers :

- la solution d'un prestataire technique privé qui interviendrait entre le mouvement sportif et les opérateurs de paris sportifs signataires des contrats de "droit au pari" ;
- la solution mise en œuvre par l'ARJEL à partir des données dont elle dispose et selon une procédure à établir pour autant qu'il n'y ait pas d'obstacle juridique à cette solution, la solution technique apparaissant pouvoir être assumée par les services de l'ARJEL.

Monsieur JARRIGE conclut la réunion du groupe de travail et invite à nouveau les participants à adresser des contributions écrites.

Il est convenu que le groupe de travail se réunira à deux reprises :

- travail sur les "bonnes pratiques" et les aspects disciplinaires ;
- réunion de synthèse des travaux.

Compte-rendu de la réunion du 13 octobre 2011

Ce groupe de travail devrait se réunir lors d'une ultime séance pour validation de la synthèse de ces travaux avant qu'une réunion plénière du groupe de travail de préservation de l'intégrité des compétitions sportives en lien avec les paris ne se tienne.

La dernière réunion sera donc consacrée aux conclusions et documents de synthèse du travail de ce groupe.

Cette séance était consacrée au thème :

BONNES PRATIQUES ET ASPECTS DISCIPLINAIRES

Dans la perspective de cette réunion, avaient été transmis aux participants les documents suivants :

- **la recommandation aux Etats membres de l'Accord Partiel Elargi sur le Sport du Conseil de l'Europe adoptée par le Conseil des Ministres le 28 septembre 2011**, sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés ;
- **la décision n°2011-106 adoptée par le collège de l'ARJEL le 6 octobre 2011** portant recommandations sur les modalités et conditions de commercialisation du droit d'organiser des paris sportifs en ligne.

Monsieur Jean-François VIOTTE, Président de l'ARJEL et Président du Groupe de Travail sur l'intégrité des compétitions sportives en lien avec les paris sportifs, a introduit cette séance du groupe de travail. Il a rappelé l'actualité internationale et s'est félicité de ce que les Etats membres du Conseil de l'Europe aient pris la mesure des risques et adopté des recommandations sur le sujet des manipulations des compétitions sportives.

Il a souligné deux points importants dans ces recommandations :

- la recherche dans les législations respectives des Etats membres des moyens propres à lutter contre les manipulations des résultats sportifs par des dispositifs de droit pénal ;
- le fait que les opérateurs de paris ne puissent organiser de paris sur les compétitions sportives sans l'autorisation de leurs organisateurs, ce qui renvoie au principe de la contractualisation du droit au pari tel que prévu par le droit français.

Monsieur VIOTTE a également évoqué l'intérêt du calendrier du Conseil de l'Europe et la perspective d'une **convention internationale** sur le sujet, sous son égide, dès 2012.

Autre sujet d'importance de l'actualité internationale souligné par Monsieur VIOTTE: la décision de la **Cour de Justice de l'Union Européenne du 4 octobre 2011** (CJUE, 4 oct. 2011, aff. jointes C-403/08, C-429/08, *Football Association Premier League e.a., Murphy*) sur la territorialité du droit de retransmission des images sportives.

La Cour a en effet considéré qu'il n'y a pas de droit d'auteur des organisateurs des compétitions sur celles-ci. En revanche, la Cour a indiqué que les Etats membres peuvent définir les droits de propriété intellectuelle appropriés pour protéger les compétitions. Rien ne s'oppose donc en droit communautaire à la création d'un régime d'autorisation à l'image de celui mis en place par la loi du 12 mai 2010 sur la base d'un droit de propriété intellectuelle des organisateurs sur leurs manifestations sportives. En outre, cette décision tranche la question de la compatibilité du droit au pari avec le droit communautaire malgré l'obstacle qu'aurait pu constituer la libre prestation de service en rappelant que le droit doit être exercé conformément à son objet spécifique.

En affirmant que des droits de propriété intellectuelle peuvent exister sur les compétitions sportives comme c'est le cas en France avec le droit de propriété reconnu par le code du sport, cette décision ouvre la voie à une harmonisation possible d'un droit de propriété intellectuelle créé sur les compétitions sportives qui coexisterait avec le droit d'auteur classique dans l'Union européenne.

Les principaux points de la recommandation du Conseil de l'Europe pouvant intéresser le groupe de travail ont ensuite été présentés par les services de l'ARJEL :

- les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts ;
- l'obligation de signaler les approches faites aux sportifs de haut niveau ;
- la question de la coopération du milieu sportif avec les autorités de police ;
- l'atténuation des règles d'encadrement des liens de sponsoring par rapport à la conférence informelle du Conseil de l'Europe de Bakou le 22 sept. 2010 (cf. le pt. 34 des recommandations du 28 sept. 2011).

Monsieur Bertrand JARRIGE, Directeur des sports, a souligné la recommandation faite au pt. 29 de nommer les juges et arbitres le plus tardivement possible.

Les représentants des fédérations sportives présents à la réunion ont été interrogés sur leur volonté d'intégrer de telles recommandations dans leurs règlements. Il a toutefois été souligné que le fait de rédiger un texte-type dans la veine de Sport Accord peut se révéler délicat au vu des spécificités de chaque sport et de chaque compétition, de la même manière qu'il peut être délicat de concilier les dispositions des règlements disciplinaires en cas de fraude avec les règles pénales.

Monsieur Philippe MANASSERO, vice-président de l'AFCAM, a indiqué que la FFF interdit de façon paradoxale aux arbitres affectés à des compétitions professionnelles de prendre des paris, mais qu'il n'y a aucune structure qui encadre cette interdiction, pas d'interlocuteur etc.

Monsieur JARRIGE a insisté sur la nécessité de mettre en place un dispositif d'encadrement.

Monsieur VILOTTE a regretté les lacunes du système actuel des fédérations pour tout ce qui concerne l'information et la sensibilisation des acteurs, et a invité les organisations sportives à y remédier.

Le représentant de la LFP a souligné que la ligue a mis en place un système de délégués qui sont présents à chaque match de football et qui sont chargés de référer à l'échelon supérieur de toute tentative d'approche des acteurs de la rencontre. Interrogé sur la mise en place des "délégués intégrité" par l'UEFA, il a été confirmé que Monsieur CAYOL à la FFF a été nommé pour assurer cette fonction.

Les intervenants s'accordent à dire que la désignation d'un délégué intégrité dans chaque fédération serait une bonne mesure.

Monsieur JARRIGE propose en outre de compléter les dispositions législatives françaises sur la pénalisation d'actes commis à l'encontre des arbitres en y intégrant des dispositions relatives à la manipulation des résultats sportifs.

Les services de l'ARJEL ont ensuite présenté la décision du collège de l'ARJEL du 6 octobre 2011 (n°2011-106) laquelle fait état de recommandations sur les conditions de commercialisation du droit au pari et en particulier les dispositifs anti-fraude pour les paris : certaines bonnes pratiques ont le mérite d'être faciles à mettre en place et peu onéreuses :

- arbitre désigné le plus tard possible avant le début de la rencontre / compétition ;
- blocage des sites de paris en cas de fraude ;
- mise à disposition de vidéos *a posteriori* ;
- désignation d'interlocuteurs spécifiques chez l'opérateur et chez l'organisateur de la compétition (etc.).

Il a été conclu que les moyens développés par les recommandations du Conseil de l'Europe apparaissent de nature à améliorer les choses et les fédérations sportives sont invitées à les assimiler dans leur règlementation.

Monsieur Jean-Pierre ALEZRA, Chef du service central des courses et jeux de la DCPJ, a indiqué qu'à l'instar de ce qui se passe au niveau des courses hippiques, l'aspect disciplinaire des organisations sportives se rapproche de l'enquête judiciaire. Il a souligné l'importance de lancer une campagne de sensibilisation sur ces questions à l'échelle internationale. En effet, il considère que le crime organisé fait main basse sur les paris de toute nature, même si on en parle moins en France (cf. les évènements sur les paris avec l'implication des mafias hongroises et chinoises). **Le délégué intégrité ou un coordonateur référent aurait un rôle important à jouer, et il faudrait également prévoir de lourdes sanctions, et permettre l'identification de ceux qui tentent d'approcher les acteurs des compétitions.** Il a encore souligné que tous les sports sont potentiellement visés par les criminels car les paris sportifs leur permettent de blanchir de l'argent, ce qui implique de la corruption à plus ou moins grande échelle. Monsieur ALEZRA a indiqué qu'en cela, le cahier des charges prévu par la loi du 12 mai 2010 permet d'impliquer les organisateurs de compétitions et évènements sportifs dans les actions de prévention.

Monsieur VILOTTE a fait remarquer que l'affaire des paris truqués du championnat de football allemand avait permis de mettre en lumière deux phénomènes :

- que les réseaux criminels s'emploient pour corrompre dans le sport ;
- et surtout que la découverte des fraudes n'est pas venue d'une alerte lancée par le milieu sportif, mais par le travail d'écoute opéré par la police allemande lors d'enquêtes sans lien avec les paris. On pourrait alors se demander si un réseau de paris truqués ne serait pas déjà en place dans le sport français sans que les autorités ou l'opinion ne soit au courant.

Monsieur ALEZRA a souligné qu'il est vital de sensibiliser les acteurs sportifs pour des remontées d'informations pertinentes. Il a insisté sur la mise en place d'un partenariat pluridisciplinaire où notamment les opérateurs de paris auraient le devoir d'observer les phénomènes suspects. Un autre volet important serait la mise en place d'un système d'alertes par des experts qui observeraient les phases de jeu, ce pourrait être par exemple d'anciens professionnels du sport concerné. Ces comportements pourraient être également signalés par les acteurs eux-mêmes (exemple de l'entraîneur remarquant un changement de comportement d'un de ses joueurs, nouvelles fréquentation, nouveau style vestimentaire etc.) Il souhaite que l'ARJEL joue un rôle central dans ce partenariat, à l'image de ce qui est déjà développé depuis longtemps entre la police et la FDJ ou le PMU. A propos des croisements de fichiers, la création de fichiers spécifiques sur ces questions pourrait également être une solution à envisager.

Monsieur JARRIGE a approuvé et évoqué la mise en place d'un réseau interfédéral dont la création se ferait plus au niveau infra législatif et il a demandé leur avis aux fédérations présentes. Aucune ne s'est prononcée.

Monsieur VILOTTE a souligné que les commissions disciplinaires en place dans les fédérations ne sont pas forcément préparées face à ces questions nouvelles. Il a fait référence aux débuts de la réglementation contre le dopage où certaines fédérations (athlétisme) ont eu tendance à se décharger sur d'autres personnes. Il a évoqué l'exemple de ce qui s'est mis en place en Italie : le « procureur sportif » et évoqué la possibilité d'un sachant qui pourrait intervenir devant les commissions disciplinaires pour leur apporter son expertise juridique, peut-être sur les paris comme pour le dopage. Il pourrait avoir un simple rôle consultatif et ne dessaisirait aucunement les instances disciplinaires. Il pourrait permettre d'harmoniser les jurisprudences disciplinaires et d'assistance aux commissions disciplinaires.

Monsieur Frédéric BESNIER, représentant de l'ANLSP s'est dit inquiet des changements disciplinaires radicaux qu'impliquerait une telle institution : s'il dispose d'un pouvoir d'auto-saisine, alors cela n'émanera plus des fédérations elles-mêmes, et le fait qu'il puisse enquêter au sein des milieux sportifs.

Monsieur VILOTTE a indiqué qu'il ne s'agissait pas de lui conférer des pouvoirs d'enquête et qu'il ne dessaisirait pas la commission de ses compétences.

Monsieur JARRIGE a fait un parallèle avec la Commission de conciliation du CNOSF, du point de vue de l'instrument juridique à mettre en place.

Monsieur Laurent HANOTEAUX, Chef de la mission des affaires juridiques et contentieuses de la Direction des sports a indiqué que le règlement disciplinaire type, d'un point de vu procédural, pourrait être adapté pour faire face à ce genre de problèmes. Il a invité à regarder ce qui s'est passé en Turquie et en Grèce.

Monsieur VILOTTE a invité pour sa part à se référer à ce qui s'est passé dans le monde du tennis où il y a eu des précédents sur les problèmes de paris de joueurs.

Monsieur Julien Bérenger, Conseiller auprès de la Direction générale du CNOSF, a estimé que cela relève du domaine disciplinaire général : il devrait y avoir saisine de la juridiction compétente, et le CNOSF jouerait un rôle important en amont. Le CNOSF a sa place dans le dispositif parmi les commissions disciplinaires. La conciliation a intégré le dispositif précité. Donc si l'on mettait les paris sportifs en dehors du système, cela aurait pour conséquence d'exclure certains litiges ou certaines sanctions de la conciliation.

Monsieur JARRIGE a évoqué le problème de la multiplicité des interlocuteurs : en effet, introduire un trop grand nombre de degrés de juridiction aboutirait à rallonger davantage les délais de traitement des litiges. Il a proposé de repenser le volet disciplinaire dans le cadre d'une réflexion d'ensemble.

Monsieur HANOTEAUX a fait valoir que le délégué intégré pourrait être le lien dans les procédures disciplinaire, invitant à se reporter à ce qui se fait avec les agents sportifs qui ont un délégué auprès de chaque fédération, mais pas dans la procédure disciplinaire.

Monsieur Christian KALB, consultant CK Consulting, évoque la consultation lancée par la Commission européenne sur les trucages de matchs et le dispositif pénal de chaque Etat membre. Cela dénote une volonté d'aller plus loin vers une harmonisation. Ces questions intègrent celles relatives aux règlements disciplinaires des fédérations.

Monsieur JARRIGE a considéré qu'il pourrait être nécessaire d'instituer un terrain d'expérimentation.

Il a été rappelé qu'il existe une difficulté réelle pour la communication d'informations détenues par la police aux fédérations pour qu'elles puissent engager des procédures disciplinaires.

Monsieur JARRIGE a proposé de voir ce qui se fait en matière de dopage sur le lien d'information.

Monsieur ALEZRA a indiqué que les échanges d'informations entre l'ARJEL et le parquet pourraient permettre de faire ce lien. Dans le cas allemand (affaire de Bochum), la police avait refusé de dévoiler ses informations à la fédération allemande de football car plus l'enquête avançait plus il y avait d'acteurs du football allemand impliqués. C'est là que résiderait tout l'intérêt de désigner quelqu'un pour faire le lien entre l'institution judiciaire et les fédérations.

Monsieur VILOTTE a souligné que l'absence de communication de la police allemande était parfaitement compréhensible au vu du contexte. Il a été rappelé qu'en Italie, l'initiative de la communication d'informations par la police judiciaire relève de la seule initiative de cette dernière, si ce n'était pas contre-indiqué par les besoins de l'enquête. C'est à ce moment que le milieu sportif peut prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. Voir aussi que ce qui se fait avec TRACFIN pour le blanchiment d'argent. Il est important de définir les professions réglementées, des processus de confidentialité absolue, et l'organisme qui devra traiter ces informations : il démarre des informations recueillies par les dénonciations, et ensuite il saisit l'autorité judiciaire.

Monsieur Bérenger a fait valoir qu'il faudrait homogénéiser les procédures disciplinaires et diminuer les délais et a envisagé plusieurs options :

- s'inspirer du modèle CONI, s'il est suffisamment adapté ;
- plus léger, mettre en place des personnes assistant les commissions disciplinaires dont les missions seraient générales :
 - démarches liées à l'observation et à la remontée d'informations (constitution et animation d'un réseau),
 - mise en œuvre et suivi des procédures disciplinaires,
 - relais vis-à-vis de l'ARJEL et des autorités de police,
 - formation des acteurs de la discipline (constitution d'un réseau de formateurs et coordination des actions de formation).
- ou alors mutualiser les délégués intégrité au niveau interfédéral. Au surplus cela ne nécessiterait pas beaucoup d'aménagements textuels. Le CNO pourrait alors assurer l'animation interfédérale des délégués intégrité. Il a précisé que le CNOSF serait prêt à jouer un rôle en la matière si les fédérations en sont d'accord et y voient un intérêt ou un apport pour leurs propres commissions disciplinaires.

Compte tenu des difficultés identifiées (cf. conciliation et absence de lien juridique entre le CNO et les clubs/licenciés), ce rôle pourrait consister à :

- animer un réseau interfédéral des délégués à l'intégrité des fédérations sportives concernées,
- permettre l'échange d'informations et d'expérience entre les différentes fédérations, notamment sur les méthodes d'établissement de la preuve,
- favoriser à cet égard les échanges avec les autorités de police compétentes,
- dégager des bonnes pratiques, etc.

Il s'agirait d'harmoniser les processus plus que les informations confidentielles en elles-mêmes.

Annexe 3 : Note sur le croisement de fichiers de la FFEJEL de novembre 2011

I. Un dispositif sans fondement légal

- L'article 32 de la loi du 12 mai 2010 relatif à la prévention des conflits d'intérêts fait obligation aux fédérations délégataires et organisateurs de droit privé, de veiller à l'application et au respect de l'interdiction, pour les acteurs d'une compétition sportive, d'engager, directement ou par personne interposée, des paris sur cette compétition. La loi ne précise pas les moyens (hors l'intégration par les fédérations délégataires, de dispositions spécifiques dans les codes de leur discipline ou dispositions ad hoc pour les organisateurs privés) à mettre en oeuvre pour faire respecter cette interdiction.

Alors que le croisement de fichiers n'est pas abordé au plan légal dans la question des conflits d'intérêts, dans les faits, les opérateurs se sont vus imposer par les fédérations délégataires et/ou organisateurs de droit privé, via les contrats de droit au pari, le « croisement de fichiers » parieurs/acteurs aux fins de « prévenir » tout conflit d'intérêt, étant toutefois précisé que, à date, ce croisement n'a jamais été mis en pratique.

On relèvera d'ailleurs à ce titre, que certaines fédérations ou organisateurs de droit privé, ont une interprétation extensive de la notion d'acteur d'une compétition sportive par rapport aux travaux parlementaires.

En effet, à l'occasion des débats intervenus lors de l'adoption de cet article, le rapporteur a précisé à ce titre « que les acteurs du jeu sont ceux qui figurent sur la feuille de match : les joueurs, remplaçants, les arbitres et les entraîneurs. On ne peut pas étendre indéfiniment la liste, il faut rester crédible. L'acte de jeu est la capacité à être sur le terrain. »

Le ministre a indiqué en conclusion : que la définition du rapporteur, qui vise les personnes ayant un impact direct sur le jeu, lui semblait bonne.

Dans le cadre de ses avis sur les projets de cahier des charges et/ou contrat de droit au pari, l'ARJEL a rappelé à plusieurs reprises que le contrôle du respect de cette interdiction ne devait se faire qu'a posteriori et non, a priori et, en tout état de cause, de façon particulière et non générale. L'ARJEL limite donc l'échange au cas de suspicion de conflit d'intérêt concernant un ou plusieurs acteurs et non à l'ensemble des acteurs.

Par ailleurs, l'ARJEL a toujours renvoyé au respect des dispositions de la loi « Informatique et Libertés de 1978 » dans le cadre de cet échange de données.

A ce jour, la CNIL, bien qu'elle ait déjà été interpellée sur le sujet par certaines fédérations, n'a pas pris position sur le mode de déclaration et/ou autorisation de cette pratique.

Le croisement des fichiers imposé par les fédérations délégataires et/ou organisateurs de droit privé ne résulte donc pas d'une disposition légale et elle fait peser sur les opérateurs le respect d'une contrainte légale qui à l'origine incombe aux fédérations délégataires et organisateurs de droit privé.

L'ARJEL a rappelé sa position le 23 mars dernier dans son rapport sur la préservation de l'intégrité des compétitions sportives :

- ce n'est pas à l'opérateur d'empêcher la participation d'un acteur d'une compétition, à une opération de pari ;

- le contrôle et la sanction éventuelle par la fédération délégataire ou l'organisateur de droit privé doivent intervenir a posteriori ;
 - il convient de respecter les dispositions de la loi « Informatique et Libertés de 1978 » ;
 - l'ARJEL propose de constituer un groupe de travail sous l'égide du ministère des sports, avec le concours de l'ARJEL, de la CNIL, et réunissant les fédérations délégataires, les organisateurs de droit privé et les opérateurs agréés.
- L'article 63 de la loi du 12 mai 2010 (insérant un article L333-1-2 au Code des Sports), inséré dans le chapitre concernant la lutte contre la fraude et la tricherie, prévoit, en son alinéa 5, que le contrat de droit au pari précise les obligations à la charge des opérateurs de paris en ligne en matière de détection et de prévention de la fraude, notamment « les modalités d'échange d'informations » entre les opérateurs de paris en ligne et les fédérations délégataires et/ou organisateurs de droit privé.

Toutefois, il ne précise pas les moyens qui seront (ou doivent être) mis en oeuvre pour ce faire. Comme pour les conflits d'intérêts, il n'est pas prévu dans la loi, un quelconque croisement de fichiers.

Dans les faits, les contrats de droit au pari prévoient la nomination d'interlocuteurs dédiés pour chacune des parties, un devoir d'alerte et de communication des éléments y relatifs, éventuellement la tenue d'un fichier « fraude ».

II. Un dispositif complexe et onéreux à mettre en place technique

La solution proposée par les fédérations s'articule autour d'une base de données enrichie par les fédérations avec la liste des personnes en situation de conflit d'intérêt, la (ou les) compétition concernée par l'interdiction et la durée de l'interdiction. Pour un individu donné, de multiples entrées peuvent être nécessaires afin de différencier les interdictions, compétition par compétition, période par période et fédération par fédération.

Par exemple, M. DUPOND peut être interdit de pari sur le championnat de football de Ligue 1 2010/2011 et sur la Champions League 2011 mais pas sur la Coupe d'Europe 2012. Dans ce cas, il y aura deux entrées pour M. DUPOND dans la base de données de la LFP. M. DUPOND participant par ailleurs à l'organisation du tournoi de Roland Garros 2012, il sera également présent dans la base de données de la FFT, comme interdit de pari, pour cette compétition, M. DUPOND étant libre de parier sur toutes les autres compétitions de football et de tennis ou sur tous les autres sports proposés par les opérateurs. Cette complexité du schéma d'interdiction laisse à penser que la base de données consolidée de toutes les fédérations contiendra un très grand nombre d'enregistrements.

Pour des questions de confidentialité et d'anonymisation, la base de données mise à la disposition des opérateurs ne serait pas la base « maître » avec les informations nominatives listées ci-dessus mais une seconde base dite « esclave » contenant une signature unique par enregistrement de la base « maître ». Cette signature, anonyme, étant le résultat d'une combinatoire entre les informations nominatives de la base « maître ».

Cette base de données serait mise à la disposition des opérateurs via un tiers de confiance, l'interrogation étant réalisée au moyen d'un protocole sécurisé transporté par Internet.

Coté opérateur, l'interrogation de cette base se ferait a posteriori, la fréquence hebdomadaire ou mensuelle restant à déterminer. Compte tenu des volumétries concernées (nombre de paris et nombre d'interdits), cette opération ne peut s'envisager manuellement et nécessiterait donc, pour chaque opérateur, le développement d'une application spécifique qui, pour chaque pari enregistré sur sa plateforme de jeu, réaliseraient les opérations suivantes :

- calcul de la signature S1 avec les informations nom, prénom, date et lieu de naissance du parieur ;
- calcul d'une seconde signature S2 combinant la signature S1 et le code de la compétition concernée par le pari (il est à noter ici que les fédérations et les opérateurs devront convenir règle de nommage unique de l'ensemble des compétitions en y incluant la notion de calendrier/période) ;
- pour chaque signature S2 ainsi obtenue, interrogation de l'ensemble de la base des fédérations afin de vérifier s'il y a une correspondance ;
- en cas de correspondance, conservation dans un fichier des « personnes en conflit d'intérêt » le détail du pari et du parieur concernés, l'opérateur devant gérer un fichier par fédération ;
- communication de façon sécurisée à chaque fédération, du fichier des « personnes en conflit d'intérêt » la concernant (reste ici à étudier la faisabilité juridique et les éventuelles implications CNIL).

La description de ces différents traitements démontre de façon évidente, la complexité et la lourdeur du dispositif.

Par conséquent, le développement de l'application associée sera long (1 an minimum) et coûteux (plusieurs centaines de K€). A ceci il convient d'ajouter le temps humain nécessaire à la gestion des faux positifs et des éventuelles demandes d'informations complémentaires sur le parieur et/ou les paris concernés. Il serait à cet égard normal s'agissant d'un service rendu par les opérateurs aux fédérations que ces dernières supportent le coût des développements et des coûts récurrents d'exploitation.

III. Une solution alternative au croisement de fichiers : faire de l'ARJEL le destinataire des demandes d'information des fédérations

3.1 Il est intéressant de noter que la récente proposition de loi n° 122 adoptée par le Sénat, visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, prend acte de l'absence actuelle de fondement légal au croisement de fichiers.

En effet, elle propose, de manière logique, que l'ARJEL (qui dispose d'un coffre sécurisé dans lequel sont conservées toutes les données de jeu relatives à l'ensemble des opérateurs agréés) devienne le destinataire unique des demandes d'informations personnelles provenant des fédérations et concernant des paris engagés sur des compétitions sportives par les acteurs :

- en son article 6 quater, elle regroupe les dispositions sur l'interdiction de parier, à l'occasion de compétitions sportives, dans le code du sport ;

- en son article 6 quinques, elle prévoit que l'accès aux informations personnelles relatives à des opérations de jeu par un acteur, ne peut être exercé que par demande d'une fédération sportive délégataire adressée à l'ARJEL. L'ARJEL communique ces informations dans le respect de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978.

3.2 Sur le plan technique, faire de l'ARJEL le destinataire des demandes d'informations des fédérations permettrait d'éviter le développement d'une solution propriétaire par chaque opérateur. Il pourrait être opportun d'étudier une solution qui s'appuierait sur le coffre ARJEL. En effet, ce coffre stocke, pour chaque pari, une trace « PASPMISE » qui contient les informations parieur, le code technique du pari (e.g. la compétition) et le montant de la mise.

En s'appuyant sur cette information, l'ARJEL pourrait donc effectuer, de façon centralisée et globale, l'ensemble des contrôles. Ces traitements se faisant directement entre l'ARJEL et les fédérations, sans l'intervention des opérateurs, la confidentialité des résultats serait naturellement garantie. On peut également souligner la fiabilité et l'intégrité de ce dispositif puisqu'il s'appuierait sur une infrastructure certifiée CSPN par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information.

Annexe 4 : Décision du collège de l'ARJEL n° 2011-106 du 6 octobre 2011

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N°2011-106 EN DATE DU 6 OCTOBRE 2011

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.333-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-483 du 12 mai 2010 relatif aux compétitions sportives et types de résultats sportifs ;

Vu le décret n°2010-614 du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives ;

Vu la décision n°2010-067 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 13 juillet 2010 portant approbation du courrier adressé aux présidents de fédérations sportives et aux opérateurs agréés pour la catégorie "paris sportifs" relatif à la portée et aux modalités des avis rendus par le collège en application de l'article L.333-1-2 du code du sport ;

Vu l'avis n°11-A-02 du 20 janvier 2011 de l'Autorité de la concurrence relatif au secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 susvisée ayant modifié le code du sport, le droit d'exploitation des organisateurs de manifestations sportives prévu par l'article L.333-1 du code du sport inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur ces manifestations ;

Considérant que la loi a cependant imposé, sur le secteur régulé des paris sportifs en France, le respect de conditions de commercialisation de ce droit, lequel ne peut notamment pas être consenti à un opérateur à titre exclusif et a prévu que le projet de contrat doit, préalablement à sa signature, être transmis pour avis à l'Autorité de la concurrence et à l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Considérant que les modalités et la portée des avis rendus par l'Autorité de régulation des jeux en ligne et les modalités de la consultation des opérateurs des paris et des conditions contractuelles de la commercialisation du droit d'organiser des paris ont donné lieu à de nombreuses questions de la part tant des organisateurs d'évènements sportifs que d'opérateurs agréés ;

Considérant que l'Autorité de régulation des jeux en ligne a, par sa décision n°2010-067 en date du 13 juillet 2010 susvisée, porté à la connaissance des parties intéressées sa position sur la nature et la portée des avis devant être rendus par l'Autorité en application de l'article L.333-1-2 du code du sport ;

Considérant que le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, au vu de l'ensemble des avis qu'il a pu rendre en application de l'article L.333-1-2 du code du sport depuis l'ouverture du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, estime nécessaire de porter à la connaissance des parties intéressées des recommandations générales relatives aux modalités et conditions de commercialisation de ce droit ;

DECIDE :

Article 1 – Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne adopte les recommandations en annexe à la présente, avec laquelle elles font corps.

Article 2 – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 6 octobre 2011 ;

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Jean-François VILOTTE

RECOMMANDATIONS DU COLLEGE DE L'ARJEL RELATIVES AUX
CONTRATS DE COMMERCIALISATION DU DROIT D'ORGANISER DES PARIS
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.333-1-2 DU CODE DU SPORT

Contexte et portée des recommandations

Conformément aux dispositions de l'article L.333-1-1 du code du sport, le droit d'exploitation des manifestations sportives, prévu par l'article L.333-1 du même code et dont sont propriétaires les fédérations sportives et les organisateurs mentionnés à l'article L.333-1-5 de ce code, inclut le droit de consentir à l'organisation des paris sur ces manifestations.

La commercialisation du droit d'organiser des paris sur une manifestation sportive, lorsqu'elle concerne les opérateurs de paris en ligne agréés sur le secteur régulé des paris sportifs en France, est encadrée par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 et ses textes d'application afin de répondre, d'une part à la préoccupation d'une ouverture effective du marché à l'ensemble des opérateurs de paris en ligne agréés pour la catégorie des "paris sportifs" et, d'autre part, à l'objectif d'ordre public de prévention et de détection de la fraude afin de garantir la sincérité tant des opérations de jeu, que du déroulement des compétitions sportives, supports des paris.

Il est rappelé, à cet égard, que dans le cadre de ses missions, l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) veille au respect des objectifs de la politique de jeux et des paris en ligne soumis à agrément et notamment à l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu, la prévention des activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées.

L'article L.333-1-2 du code du sport dispose que lorsque le droit d'organiser des paris est consenti par une fédération sportive ou par un organisateur de manifestations sportives à des opérateurs de paris en ligne, le projet de contrat devant lier ces derniers est préalablement à sa signature, transmis pour avis à l'ARJEL et à l'Autorité de la concurrence, qui se prononcent dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du document.

Dans sa décision n°2010-067 du 13 juillet 2010, l'ARJEL a porté à la connaissance des parties intéressées sa position sur les modalités et la portée des avis rendus en application de l'article L.333-1-2 du code du sport.

L'ARJEL a ainsi précisé que son avis est rendu en la forme **d'avis obligatoire et préalable**.

Il a toutefois été rappelé que dans le respect des dispositions légales précitées, il importe de ne pas signer le contrat, avant que l'avis de l'ARJEL soit effectivement rendu et que l'organisateur ait pu en prendre connaissance pour en tirer les conséquences qui lui paraîtraient opportunes pour la sécurité juridique du contrat.

L'Autorité de la concurrence a indiqué ne pas être en mesure de rendre un avis utile sur chaque projet de convention dans le délai de quinze jours prévu par la loi. Elle a rendu un avis relatif au secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (avis n°11-A-02 du 20 janvier 2011) identifiant notamment les principales préoccupations concurrentielles liées à la commercialisation du droit d'organiser des paris et contenant des recommandations générales, auxquelles les personnes intéressées sont invitées à se référer. L'Autorité de la concurrence a rappelé, dans ce cadre, que l'ARJEL peut saisir des situations susceptibles d'être constitutives de pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont elle a connaissance dans le secteur, comme la loi le prévoit, et que l'Autorité de la concurrence examinera toute question de concurrence spécifique identifiée à l'occasion de la transmission pour avis des projets de contrat de commercialisation du droit d'organiser des paris qui lui serait signalée par l'ARJEL. L'ARJEL se réserve donc la possibilité de saisir l'Autorité de la concurrence à l'occasion de l'examen des projets de contrats qui lui sont soumis pour avis.

Dans le cadre de ces recommandations générales, l'Autorité de la concurrence a fait état de sa préoccupation d'assurer une meilleure transparence des procédures de consultation et des conditions d'attribution du droit d'organiser des paris en ligne.

Partageant cette préoccupation, l'ARJEL estime utile de porter à la connaissance des parties intéressées son analyse sur plusieurs questions qui ont été soulevées à l'occasion des procédures de saisines pour avis dont elle a eu à connaître, tant sur les modalités de consultation que sur les conditions de commercialisation du droit d'organiser des paris en ligne.

Les présentes n'ont d'autre portée que de synthétiser les positions adoptées par l'ARJEL dans les avis qu'elle a rendus et de faire connaître ses recommandations.

* * *
*

A TITRE LIMINAIRE, MODALITES ET ETENDUE DE LA SAISINE POUR AVIS DE L'ARJEL

- A. Modalités de saisine pour avis
- B. Etendue de la saisine pour avis

I. PROCEDURE DE CONSULTATION DES OPERATEURS AGREES

- A. Une consultation non discriminatoire ouverte à tous les opérateurs agréés
- B. Le cahier des charges, support de la consultation

II. CONDITIONS DE COMMERCIALISATION

- A. Titularité, par le concédant, du droit d'organiser des paris sportifs
 1. Qualité du concédant et mandat de commercialiser
 2. Cas des compétitions et manifestations sportives se déroulant hors du territoire français
- B. Objet du contrat
 1. Concession du droit non exclusif d'organiser des paris
 2. Etendue des droits concédés
- C. Première annonce officielle des résultats
- D. Dispositions financières
- E. Lutte contre la fraude et prévention des conflits d'intérêts
 1. Obligations d'information et de transparence à la charge de l'opérateur en matière de détection de la fraude et de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité de la compétition
 2. Mesures de surveillance et de détection mises en place par l'organisateur en matière de détection et de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des compétitions sportives

* * *

*

L'ARJEL est saisie pour avis au titre des dispositions relatives à l'encadrement des conditions d'exercice du droit de consentir à l'organisation de paris sur le secteur régulé des paris sportifs en ligne en France.

Les conditions d'attribution et de commercialisation de ce droit auprès des opérateurs agréés pour leurs sites dédiés en ".fr".sont encadrées par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 précitée et ses textes d'application, dont notamment les articles L.333-1-2 et suivants du code du sport et le décret n°2010-614 du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives.

Préalablement à la présentation des recommandations de l'ARJEL sur les modalités (I) et conditions (II) de commercialisation du droit d'organiser des paris sportifs, il convient de préciser les modalités et l'étendue de la saisine pour avis de l'ARJEL.

A TITRE LIMINAIRE, MODALITES ET ETENDUE DE LA SAISINE POUR AVIS DE L'ARJEL

L'article L.333-1-2 du code du sport dispose que lorsque le droit d'organiser des paris est consenti par une fédération ou un organisateur de manifestation sportive à des opérateurs de paris en ligne, le contrat devant les lier est, préalablement à sa signature, transmis pour avis à l'Autorité de régulation des jeux en ligne et à l'Autorité de la concurrence qui se prononcent dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ce document.

Le décret n°2010-614 du 7 juin 2010 précise pour sa part que la commercialisation de ce droit doit être réalisée selon une procédure de consultation non discriminatoire et ouverte à tous les opérateurs ayant obtenu l'agrément d'opérateur de paris sportifs.

Il ressort des textes ainsi applicables que :

- les titulaires du droit de consentir à l'organisation de paris sur une manifestation sportive peuvent commercialiser ce droit auprès des opérateurs agréés de paris sportifs en ligne uniquement de manière non exclusive et ce, en réalisant tout d'abord une procédure de consultation non discriminatoire auprès de l'ensemble de ces opérateurs ;
- le contrat devant être soumis pour avis à l'ARJEL est celui qui résulte de la procédure de consultation et ce, préalablement à sa signature donc dans la version dans laquelle les parties envisagent de le régulariser.

A. Modalités de saisine pour avis

Les saisines pour avis de l'ARJEL doivent être adressées à son président par un courrier comprenant :

- le projet de contrat tel qu'issu de la consultation réalisée auprès des opérateurs,
- le cahier des charges de cette consultation.

Il est également demandé lors de cette saisine de :

- préciser les modalités de publicité de la consultation, c'est-à-dire sous quelle forme les opérateurs agréés ont été informés de la commercialisation des droits ;

- confirmer la saisine de l'Autorité de la concurrence.

L'ARJEL entend préciser qu'elle ne peut pas s'estimer valablement saisie lorsque les documents qui lui sont transmis ne peuvent être considérés comme suffisamment détaillés et précis pour s'analyser comme le contrat devant lier les parties, en raison notamment de l'absence de dispositions contractuelles déterminées répondant aux exigences de l'alinéa 4 de l'article L.333-1-2 du code du sport.

C'est pourquoi l'ARJEL ne s'est pas considérée valablement saisie d'un document contenant des stipulations renvoyant à des éléments à définir ultérieurement entre les parties.

Il est rappelé à cet égard que l'avis préalable de l'ARJEL sur le contrat de commercialisation du droit d'organiser des paris est obligatoire.

L'ARJEL souligne également que tout avenant à un contrat de commercialisation du droit de consentir à l'organisation de paris qui lui a été préalablement soumis pour avis, doit également lui être adressé pour avis, dans le respect des textes applicables.

B. Etendue de la saisine pour avis

Comme cela a été rappelé, l'ARJEL rend un avis dans le cadre de l'encadrement des conditions de commercialisation du droit de consentir à l'organisation de paris auprès des opérateurs qu'elle agréé pour la catégorie "paris sportifs" et ce, pour l'exploitation qui en est faite sur les sites dédiés, tels que prévus par l'article 24 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010.

Les avis rendus par l'ARJEL ne portent donc que sur les seules stipulations des projets de contrats portant sur la commercialisation de ce droit auprès des opérateurs agréés pour l'exploitation qui en est faite sur les sites dédiés en ".fr".

En conséquence, dans le cas où les projets de contrats qui lui sont soumis pour avis comportent des stipulations relatives à la commercialisation de ce droit pour l'organisation de paris en ligne mais pour tout autre territoire que la France, l'ARJEL prend acte de ces stipulations et des conditions prévues mais ne rend pas d'avis sur les conditions de cette commercialisation.

A toutes fins, dans de tels cas, l'ARJEL invite les organisateurs de manifestations sportives à faire valoir leurs droits non seulement à l'encontre des opérateurs agréés s'agissant des éventuelles exploitations qu'ils peuvent réaliser en dehors de ce territoire, mais plus généralement à l'égard de l'ensemble des opérateurs de paris en ligne qui réaliseraient de telles exploitations.

I. PROCEDURE DE CONSULTATION DES OPERATEURS AGREES

Conformément à la loi, les fédérations sportives et les organisateurs de manifestations sportives ne peuvent ni attribuer à un opérateur le droit exclusif d'organiser des paris, ni exercer une discrimination entre les opérateurs agréés pour une même catégorie de paris.

Les fédérations sportives ou les organisateurs de droit privé, visés à l'article L.331-5 du code du sport, qui entendent commercialiser le droit d'exploitation dont ils sont titulaires auprès d'opérateurs de paris sportifs en ligne agréés par l'ARJEL doivent respecter la procédure de consultation prévue par le décret n°2010-614 du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives.

Le décret précité précise que la commercialisation est réalisée selon une procédure de consultation non discriminatoire ouverte à tous les opérateurs agréés (A), comprenant la transmission d'un cahier des charges à tout opérateur qui en fait la demande (B).

A. Une consultation non discriminatoire ouverte à tous les opérateurs agréés

Afin de respecter les textes en vigueur, les fédérations sportives et les organisateurs de manifestations sportives sont invitées à prévoir des modalités de publicité de la commercialisation de leur droit de consentir à l'organisation de paris à l'égard de l'ensemble des opérateurs agréés.

L'ensemble des opérateurs agréés doit être en mesure de participer à la consultation.

Ainsi et à titre d'exemple, certaines fédérations ou organisateurs de manifestations sportives ont assuré l'information de l'ensemble des opérateurs agréés par l'intermédiaire d'un courrier adressé par la voie postale ou électronique.

A cet égard, l'ARJEL tient à la disposition des fédérations sportives et des organisateurs de manifestations sportives les coordonnées des opérateurs agréés de paris sportifs pour les besoins de la procédure de consultation.

En outre, cette consultation doit être réalisée dans un délai suffisant pour permettre :

- aux opérateurs d'émettre d'éventuelles observations sur le cahier des charges proposé,
- à l'ARJEL de rendre un avis dans des délais compatibles avec les dates de déroulement de la compétition sportive,
- aux opérateurs agréés de pouvoir ensuite mettre en place l'offre de paris portant sur cette compétition.

Dans le cas où des opérateurs agréés seraient intéressés par l'organisation de paris portant sur un évènement pour lequel ils n'ont pas été informés de la mise en place d'une consultation, ils sont invités à prendre contact avec son organisateur pour solliciter les autorisations nécessaires et ce, dans un délai suffisant pour respecter les textes en vigueur (procédure de consultation, saisines pour avis des autorités compétentes).

Conformément aux dispositions de l'article L.333-1-2 du code du sport, tout refus de conclure un contrat d'organisation de paris doit être motivé par la fédération sportive ou l'organisateur de cette manifestation sportive et notifié à l'opérateur demandeur ainsi qu'à l'ARJEL.

B. Le cahier des charges, support de la consultation

Le décret n°2010-614 du 7 juin 2010 prévoit la transmission, par la fédération sportive ou l'organisateur de la manifestation sportive, du cahier des charges à tout opérateur qui en ferait la demande.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité, ce cahier des charges :

1° précise le calendrier de la procédure d'attribution et les règles régissant la consultation notamment en ce qui concerne la fixation du prix (lequel doit s'exprimer en proportion des mises) ;

2° précise l'objet de la consultation, laquelle peut porter sur une ou plusieurs manifestations ou compétitions sportives définies par l'ARJEL (liste des catégories de compétitions définies par l'ARJEL accessible sur le site de l'ARJEL à l'adresse www.arjel.fr) ;

3° fixe la durée du droit d'exploitation ;

4° précise les mesures de surveillance et de détection que la fédération sportive ou l'organisateur de manifestations sportives entend mettre en place en matière de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des compétitions ou manifestations sportives objet de la consultation ;

5° fixe les obligations d'information et de transparence à la charge de l'opérateur agréé en matière de détection de la fraude et de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des manifestations et des compétitions sportives.

L'ARJEL a pu constater que les fédérations sportives ou les organisateurs de manifestations sportives proposent pour la plupart un document intitulé "cahier des charges" ou "projet de contrat" en invitant les opérateurs à en accepter les termes.

Il est ainsi choisi de recourir au procédé juridique de la pollicitation, le contrat de commercialisation du droit d'organiser des paris étant conclu du fait de l'acceptation pure et simple des termes du cahier des charges ou projet de contrat par l'opérateur agréé.

Il est toutefois rappelé que la finalité de la procédure de consultation prévue par le décret précité est notamment de permettre une éventuelle négociation des parties sur les droits et obligations contractuels ainsi que sur la détermination du prix (le prix devant résulter de la consultation conformément aux termes de l'article 4 du décret n°2010-614). Il s'agit également de mettre en place des échanges afin que les opérateurs agréés puissent, le cas échéant, faire des propositions sur les mesures de détection et de prévention de la fraude qu'ils se proposent de mettre en place en collaboration avec la fédération sportive ou l'organisateur de la compétition sportive.

L'ARJEL note que lorsque la procédure mise en place ne prévoit pas de calendrier de consultation et ne laisse aux opérateurs d'autre possibilité que celle d'accepter sans réserve les termes établis par la fédération sportive ou l'organisateur de la manifestation, elle ne répond pas aux exigences réglementaires visant à assurer les objectifs de la loi.

Les fédérations sportives et les organisateurs de manifestations sportives sont en conséquence invités à prévoir des modalités de consultation permettant aux opérateurs d'émettre d'éventuelles observations sur le cahier des charges, notamment en prévoyant un délai pendant lequel les opérateurs peuvent transmettre leurs observations avant finalisation des stipulations contenant les droits et obligations des parties.

L'ARJEL tient en outre à rappeler que conformément à l'article 4 du décret n°2010-614 du 7 juin 2010, l'attribution du droit d'organiser des paris doit être consentie à tout opérateur agréé qui en fait la demande pendant la durée d'exploitation et pour la durée restant à courir dès lors qu'il accepte le prix et les conditions qui ont été accordés aux autres opérateurs.

L'ARJEL invite donc à éviter toute stipulation dans le cahier des charges ou dans le contrat qui serait contraire à cette disposition réglementaire.

Enfin, l'ARJEL demande à être tenue informée des noms des opérateurs agréés qui concluent les contrats leur concédant le droit d'organiser des paris, ainsi que du nom des contacts opérationnels désignés par les opérateurs, le cas échéant, pour échanger avec les opérateurs en cas de suspicion de fraude.

II. CONDITIONS DE COMMERCIALISATION

A. Titularité, par le concédant, du droit d'organiser des paris sportifs

1. Qualité du concédant et mandat de commercialiser

L'ARJEL demande à ce que la qualité du concédant du droit d'organiser des paris (à savoir, titulaire du droit ou mandataire pour en assurer la commercialisation) soit précisée au contrat.

L'article L.333-1-2 du code du sport dispose que l'organisateur de manifestations ou compétitions sportives peut donner mandat à la fédération délégataire ou agréée concernée ou au comité mentionné à l'article L.141-1 du code du sport (Comité National Olympique et Sportif Français) pour signer avec les opérateurs de paris en ligne le contrat de commercialisation du droit d'organiser des paris.

Ces dispositions permettent donc au titulaire du droit de consentir à l'organisation de paris de donner mandat pour la conclusion des contrats susvisés.

L'ARJEL demande à ce que le recours à un tel mandat soit spécifié et que le titulaire du droit consenti soit identifié.

2. Cas des compétitions et manifestations sportives se déroulant hors du territoire français

La loi n°2010-476 du 12 mai 2010 précitée est venue préciser à l'article L.333-1-1 du code du sport que le droit d'exploitation, reconnu par la loi française (article L.333-1 du code du sport) aux fédérations sportives et organisateurs mentionnés à l'article L.331-5 du même code sur les manifestations sportives qu'ils organisent, inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur ces manifestations.

Il convient de rappeler que l'ARJEL est saisie pour avis au titre des dispositions relatives à l'encadrement des conditions d'exercice du droit de consentir à l'organisation de paris sur le secteur régulé des paris sportifs en ligne en France. Or, des organisateurs de manifestations se déroulant à l'étranger et souhaitant concéder le droit de consentir à l'organisation de paris, tel que prévu par l'article L.333-1-1 du code du sport, à des opérateurs agréés ont saisi l'ARJEL pour avis sur ces contrats.

La question préalable de l'existence de ce droit pour des manifestations se déroulant à l'étranger a donc été soulevée.

L'article L.333-1 du code du sport dispose que sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations qu'ils organisent, les fédérations sportives et les organisateurs mentionnés à l'article L.331-5 du code du sport.

Il s'agit donc des fédérations françaises agréées ou délégataires¹ et des organisateurs de droit privé, quelle que soit leur nationalité, qui doivent obtenir l'autorisation des fédérations délégataires françaises pour l'organisation de manifestations ouvertes aux licenciés desdites fédérations délégataires et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature excédant un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports.

Le critère pertinent pour établir l'existence du droit d'exploitation en considération des dispositions du code du sport ainsi rappelées, est celui de la qualité de l'organisateur de la manifestation qui doit être, pour revendiquer la qualité de titulaire de ce droit :

- une fédération sportive française, délégataire ou uniquement agréée ;
- ou
- un organisateur de droit privé, quelle que soit sa nationalité, dès lors qu'il est soumis à l'autorisation préalable de la fédération française délégataire de la discipline sportive concernée.

Ce critère tend à établir un lien avec le territoire français, territoire pour lequel les fédérations sont agréées ou reçoivent la délégation du ministre des sports pour l'organisation des compétitions sportives énumérées à l'article L.131-8 du code du sport. L'agrément et la délégation consacrent en effet, pour le premier, la participation des fédérations agréés à la mission de service public de promotion et de développement des activités physiques et sportives en France et, pour la seconde, l'exécution d'une mission de service public par délégation d'un monopole d'organisation sur le territoire français de certaines compétitions dans la discipline sportive concernée.

Les manifestations se déroulant à l'étranger ne paraissent pas répondre aux exigences de l'article L.333-1 du code du sport s'agissant de leurs conditions d'organisation en raison de l'absence de tout lien avec le territoire français :

- les fédérations, si elles organisent des compétitions hors du territoire français, ne le font pas en leur qualité de fédération agréée ou délégataire, ces qualités leur étant reconnues pour le seul territoire français,
- lorsqu'ils organisent hors du territoire français, les organisateurs mentionnés à l'article L.331-5 du code du sport ne sont pas tenus de requérir l'autorisation préalable de la fédération délégataire puisque cette dernière n'est requise qu'en raison du monopole d'organisation qui lui est conféré par le ministre des sports pour le territoire français.

¹ L'article 18-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 codifié à l'article L.333-1 du code du sport mentionnait expressément qu'il s'agissait des fédérations agréées ou délégataires. S'agissant d'une codification à droit constant, on doit considérer que les fédérations sportives visées à l'article L.333-1 du code du sport sont les fédérations agréées ou délégataires.

Il apparaît donc que les manifestations se déroulant à l'étranger ne relèvent pas des dispositions de l'article L.333-1 du code du sport.

Par suite, leurs organisateurs ne peuvent être considérés comme titulaire d'un droit d'exploitation (et notamment du droit de consentir à l'organisation de paris) sur le fondement de ce texte.

En revanche, la question de l'existence d'un droit de consentir à l'organisation de paris dont seraient titulaires ces organisateurs en vertu de tout autre droit applicable, reste posée.

Par ailleurs, la question de savoir si l'organisateur d'une manifestation sportive se déroulant hors de France peut faire valoir un droit de consentir à l'organisation de paris, sur le territoire français, n'apparaît pas tranchée par la jurisprudence à ce jour.

L'ARJEL ne peut que constater que les organisateurs des compétitions se déroulant à l'étranger ont fondé, à ce jour, leurs revendications du droit de consentir à l'organisation de paris sur les seules dispositions de l'article L.333-1 du code du sport.

L'ARJEL a adopté la position selon laquelle aucune offre de paris ne peut être proposée par un opérateur agréé sur une compétition sportive se déroulant en France, sans qu'un tel droit d'exploitation ne lui ait été préalablement octroyé par l'organisateur sportif dans le cadre du contrat prévu à cet effet.

En revanche, en l'absence de jurisprudence sur la possibilité, pour un organisateur de manifestation sportive se déroulant à l'étranger, de faire sanctionner l'offre de paris organisée sans son autorisation sur le territoire français, l'ARJEL considère qu'il ne lui appartient pas d'engager d'éventuelles poursuites administratives à l'encontre d'un opérateur agréé qui aurait proposé des paris sportifs sur une compétition se déroulant hors de France sans avoir préalablement contracté avec l'organisateur de celle-ci.

En conséquence, l'ARJEL a émis toutes réserves sur la nécessité, pour les opérateurs agréés, de conclure un contrat portant sur l'organisation de paris en ligne sur des compétitions ne se déroulant pas sur le territoire français.

Enfin, en tant que de besoin, il convient de rappeler que l'inscription d'une compétition sur la liste des catégories de compétitions supports de paris définie par l'ARJEL est indépendante de la question des droits éventuels de son organisateur.

En effet, l'article 12 de la loi n°2010-476 et les dispositions du décret n°2010-614 du 12 mai 2010 disposent que seule est autorisée l'organisation de paris en ligne portant sur des compétitions figurant sur la liste définie par l'ARJEL. L'encadrement de l'offre des paris sportifs ainsi réalisée tient compte des objectifs de la régulation de ce marché et de l'intégrité des supports de paris mais n'emporte aucune conséquence sur la titularité de droits de tiers portant sur les compétitions sportives.

B. Objet du contrat

1. Concession du droit non exclusif d'organiser des paris

La fédération sportive ou l'organisateur de la manifestation sportive ne peut pas attribuer le droit d'organiser des paris à titre exclusif.

Il est recommandé de préciser :

- que la concession est faite à titre non exclusif,
- la dénomination de la manifestation sportive objet de la concession ainsi que,
- dans la mesure du possible, les dates de déroulement de cette manifestation.

Il convient de s'assurer que cette manifestation sportive est un support de paris autorisé conformément à la liste définie par l'ARJEL (accessible depuis le site de l'ARJEL à l'adresse www.arjel.fr) ou, le cas échéant, de solliciter préalablement auprès de l'ARJEL son inscription conformément aux dispositions du décret n°2010-483 du 12 mai 2010 relatif aux compétitions sportives et types de résultats sportifs définis par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Par ailleurs, l'ARJEL rappelle que les droits ne peuvent être concédés que pour l'organisation de paris respectant la liste des types de résultats et phases de jeux autorisés par l'ARJEL comme supports de paris (liste disponible sur le site de l'ARJEL à l'adresse www.arjel.fr).

Cette liste est susceptible de modifications. L'opérateur agréé doit tenir compte de la liste en vigueur au jour de l'offre du pari au public.

L'ARJEL recommande donc de se référer à la liste en vigueur au jour à laquelle l'offre de pari est faite. Dans le cas où la fédération sportive ou l'organisateur de la manifestation sportive entend limiter les types de résultats et phases de jeu pouvant servir de supports de paris par rapport à la liste définie par l'ARJEL, il ne peut le faire qu'en motivant les raisons d'une telle limitation, le cas échéant en justifiant les raisons liées à la prévention des risques d'atteinte à l'intégrité d'une compétition sportive.

2. Etendue des droits concédés

L'ARJEL a également relevé que, parmi les droits concédés au titre de l'organisation de paris, les fédérations sportives ou organisateurs de manifestations sportives font figurer des éléments tels que :

- le calendrier de la compétition,
- les dénominations et logo de la compétition,
- le nom des joueurs et/ou des équipes,

L'ARJEL rappelle que l'objet du contrat est d'autoriser l'organisation des paris sur la compétition et non de concéder des droits sur les résultats en tant que tels, s'agissant d'informations de libre parcours. Elle a en conséquence appelé l'attention des parties lorsque des droits sur les résultats étaient concédés aux termes du contrat. Il est en revanche souligné que l'organisateur fournit une prestation spécifique de "première annonce des résultats", laquelle permet à l'opérateur d'exécuter le pari.

S'agissant du nom des joueurs, certains contrats ont expressément exclu toute utilisation de ces données. L'ARJEL souligne que pour certaines disciplines sportives notamment dans des sports individuels tel que le tennis, une telle stipulation apparaît vider le contrat de son objet dès lors que l'identification d'un pari doit nécessairement faire référence aux noms des joueurs qui s'opposent.

Enfin, il est rappelé que l'offre de paris sportifs doit être accessible sur le site dédié en ".fr" prévu à l'article 24 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 et ce par l'intermédiaire des seuls noms de domaine déclarés à l'ARJEL. L'ARJEL invite à rappeler ces dispositions dans les contrats.

C. Première annonce officielle des résultats

L'article 3 du décret n°2010-483 du 12 mai 2010 dispose que les paris sont exécutés en fonction des résultats de la compétition, tels qu'ils sont annoncés par l'organisateur de la compétition, et que l'exécution des paris est définitive à compter de la première annonce des résultats par l'organisateur et ce même si, par la suite, ceux-ci devaient faire l'objet de modifications conformément aux dispositions applicables à cette compétition.

La première annonce des résultats par l'organisateur est un élément essentiel pour permettre l'exécution des paris.

Dans le cadre des contrats de commercialisation, les organisateurs des manifestations sportives doivent fixer les modalités de cette annonce. Ainsi, à titre d'exemple, cette première annonce des résultats peut être prévue par une publication sur le site Internet dédié à la manifestation sportive, objet du contrat. Il est en outre recommandé de procéder à cette annonce dans des délais raisonnables puisqu'elle détermine l'exécution du pari par les opérateurs, pour les parieurs.

D. Dispositions financières

L'ARJEL n'a pas *a priori* à se prononcer sur le prix fixé, sous réserve que ce prix n'aboutisse pas à l'attribution d'un droit exclusif à un opérateur et du respect du droit de la concurrence s'agissant des modalités de fixation de ce prix.

Il est rappelé que conformément aux textes applicables, ce prix doit résulter de la consultation effectuée auprès des opérateurs.

L'ARJEL se réserve la possibilité de saisir l'Autorité de la concurrence dans le cas où des questions de concurrence pourraient être soulevées sur ce point.

E. Lutte contre la fraude et prévention des conflits d'intérêts

Il convient de souligner que l'article L.333-1-2 du code du sport impose la précision, par le contrat, des obligations à la charge de l'opérateur agréé en matière de détection et de prévention de la fraude sur les compétitions ou manifestations sportives. Cet article prévoit également que la rémunération due à l'organisateur de la compétition sportive tient compte notamment des frais exposés pour la détection des fraudes.

L'ARJEL rappelle que la détection de la fraude et la prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des manifestations et des compétitions sportives constituent l'un des objectifs poursuivi par cette disposition légale.

Le décret n°2010-614 du 7 juin 2010 précité impose pour sa part que le cahier des charges fixe les obligations d'information et de transparence à la charge de l'opérateur agréé en matière de détection et de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des manifestations ou compétitions.

Ce décret prévoit également que le cahier des charges précise les mesures de surveillance et de détection mises en place par l'organisateur en matière de détection et de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des compétitions sportives.

L'ARJEL invite à prévoir, dans les contrats, des dispositifs effectifs en matière de prévention et de détection de la fraude.

1. Obligations d'information et de transparence à la charge de l'opérateur en matière de détection de la fraude et de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité de la compétition

L'ARJEL recommande au titre de ces obligations de prévoir :

- une information systématique et en temps réel de l'organisateur de la compétition par les opérateurs de tout mouvement suspect sur des paris portant sur la compétition et notamment:
 - o volume anormalement élevé de mises au regard d'un montant à fixer entre les parties au vu des mises habituellement constatées sur des compétitions analogues par les opérateurs,
 - o répartition anormale des mises au vu des probabilités de résultats sportifs,
 - o montant anormalement élevé de mises sur un pari (selon un montant à fixer) ;
- une information systématique et en temps réel de l'organisateur de la compétition, par l'opérateur, de tout déréférencement de paris portant sur la compétition en fournissant les justifications de ce déréférencement ;
- l'engagement des opérateurs de répondre aux demandes justifiées d'informations complémentaires ponctuellement adressées par les organisateurs des manifestations sportives en vue de toute enquête à la suite d'une alerte ;
- les modalités de transmission des informations par les opérateurs aux fédérations ou organisateurs ;
- la désignation d'un interlocuteur spécifique au sein de l'opérateur pour les besoins de tout échange avec la fédération ou l'organisateur ;

Les parties sont invitées à prévoir expressément une information de l'ARJEL, en temps réel, de tout cas de suspicion de fraude.

Dans l'hypothèse où le contrat prévoit un cas de suspension de pari sur demande de l'organisateur de la compétition, l'ARJEL rappelle qu'une telle demande doit être dûment motivée et que ce cas doit figurer dans les conditions générales des opérateurs. L'ARJEL doit être également immédiatement informée d'une telle demande et des suites qui lui sont réservées par l'opérateur.

2. Mesures de surveillance et de détection mises en place par l'organisateur en matière de détection et de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des compétitions sportives

Le décret n°2010-614 du 7 juin 2010 susvisé prévoit que le cahier des charges précise les mesures de surveillance et de détection mises en place par la fédération sportive en matière de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des compétitions sportives.

Les fédérations sportives et les organisateurs de manifestations sportives doivent transmettre à l'Autorité les règlements qu'ils ont établis, relatifs aux interdictions de parier et de communiquer des informations privilégiées conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010.

L'édition de ces règles est impérative et participe du dispositif mis en place par la fédération ou l'organisateur pour prévenir et détecter les risques d'atteinte à l'intégrité de leurs compétitions.

L'ARJEL invite à détailler, dans les contrats, les personnes visées par ces interdictions ainsi que les modalités de contrôle de ces interdictions et les sanctions prévues.

L'ARJEL a pu relever parmi les dispositifs proposés les éléments suivants :

- la désignation de l'arbitre le plus tardivement possible pour éviter toute possibilité d'approche ;
- la présence d'arbitres ou de commissaires rattachés à l'organisation de la compétition en nombre suffisant afin d'assurer une surveillance du déroulement de la compétition notamment en cas d'alerte émise à la suite des échanges intervenus avec les opérateurs ;
- la mise en place d'une interdiction de parier depuis les enceintes de la compétition y compris à l'égard du public ;
- la mise en place de mesures de blocage d'accès aux sites de paris en ligne durant la compétition pour les postes informatiques mis à la disposition des personnels en charge de l'organisation ou du suivi de la compétition ou accessible dans l'enceinte du lieu de déroulement de la manifestation sportive ;
- les actions de sensibilisation des personnels liés à l'organisation, des arbitres et des sportifs ;
- l'enregistrement vidéo de la compétition pour permettre toute vérification *a posteriori* du déroulement sportif en cas d'alerte émise sur le secteur des paris ;
- des modalités de collaboration avec les fédérations nationales voire internationales ;
- la désignation d'un interlocuteur dédié au sein de la fédération sportive ou de l'organisateur pour les échanges avec l'opérateur et le cas échéant, avec l'ARJEL ;
- des modalités de traitement des alertes émises à la suite des informations transmises par l'opérateur ou toute autre source sur un risque d'atteinte à l'intégrité de la compétition sportive : information des participants, mise en place d'une surveillance accrue, traitement des informations reçues des opérateurs au vu des informations liées à la compétition (niveau sportif des compétiteurs, enjeu sportif de la compétition en tant que tel ou au vu de l'évolution de la saison etc.)

Sur l'ensemble des dispositifs envisagés, l'ARJEL attire l'attention des parties, s'agissant de la transmission d'informations entre les parties, sur le respect des dispositions protectrices des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Elle invite en tant que de besoin les parties se rapprocher de la CNIL.

Annexe 5 : Projet de code de bonnes pratiques à destination des fédérations, des ligues et des organisateurs de manifestations sportives pour la protection de l'intégrité du sport en relation avec les paris sportifs

CODE DE BONNES PRATIQUES A DESTINATION DES FEDERATIONS, DES LIGUES ET DES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES POUR LA PROTECTION DE L'INTEGRITE DU SPORT EN RELATION AVEC LES PARIS SPORTIFS

Au vu des enjeux liés à l'intégrité de manifestations sportives qu'ils organisent, les fédérations, les ligues et les organisateurs de manifestations sportives sont invités à réaffirmer, dans une démarche volontaire :

- le caractère fondamental de la protection de l'intégrité du sport ;**
- leur volonté de préserver leur sport de tout risque de manipulation ;**
- la nécessité de mettre en place des règles strictes d'encadrement et de les faire respecter.**

Les fédérations, ligues et organisateurs de manifestations sportives sont invités à agir en conformité avec les règles du présent code de bonnes pratiques et notamment à :

1. mettre en place des programmes de formation, d'éducation et de sensibilisation des acteurs des compétitions sportives sur les risques et sur les règles applicables ;
2. désigner un interlocuteur dédié sur le sujet des paris à la disposition des acteurs des compétitions et des autorités publiques ;
3. mettre en place un système de remontée d'informations (adresse électronique ou ligne téléphonique) sur les approches, rumeurs, suspicions à la disposition des acteurs des compétitions et le cas échéant, d'échange d'informations relatives aux approches, rumeurs ou suspicions, entre les organisateurs et les acteurs des compétitions ;
4. mettre en place au sein des instances sportives des procédures de traitement des alertes émises en raison de mouvements suspects de paris ;
5. transmettre à l'ARJEL tout élément de nature à justifier de la restriction de l'offre de paris sportifs sur des compétitions ou des types de résultats, éléments de scores et phases de jeu ;

Les fédérations, ligues et organisateurs de manifestations sportives sont également invitées à :

- édicter de règles à destination des acteurs des compétitions, dont notamment :**
- 1. l'interdiction aux acteurs des compétitions d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les compétitions auxquelles ils participent ;

2. l'interdiction aux acteurs des compétitions de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public ;
3. l'obligation pour les acteurs des compétitions de préserver l'intégrité du sport en se gardant d'influencer le cours ou l'issue d'une compétition d'une manière contraire à l'éthique sportive et l'invitation à participer activement à la lutte contre la manipulation des résultats sportifs ;
4. le respect d'une clause de meilleurs efforts ou de "best efforts" ;
5. l'interdiction d'inciter ou d'encourager d'autres personnes à parier sur la compétition dont ils sont l'un des acteurs ;
6. l'interdiction de persuader, d'inciter ou d'encourager un acteur d'une compétition sportive à ne pas respecter la clause de "best efforts" et plus généralement d'influencer le cours ou l'issue d'une compétition sportive d'une manière contraire à l'éthique sportive ;
7. l'obligation de signaler aux instances compétentes au sein de chaque fédération, ligue ou organisateur de manifestation sportive, toute approche ou incitation liée à des pratiques constituant des infractions aux règlements en matière de paris ;
8. l'obligation de coopérer à toute enquête disciplinaire ou judiciaire ;

- édicter des règles d'organisation des compétitions (sous réserve notamment des spécificités liées à chaque discipline sportive et de leur faisabilité matérielle) visant à :

1. restreindre ou interdire l'utilisation des ordinateurs portables ou terminaux reliés à l'Internet dans les lieux de déroulement des épreuves sportives, à tout le moins dans les vestiaires et autres zones d'accès restreint ; éventuellement bloquer l'accès aux sites de jeu en ligne dans les lieux de déroulement des épreuves sportives ;
2. désigner les arbitres, les juges, les commissaires et les officiels des compétitions le plus tardivement avant le début du match ou de la compétition ; restreindre la diffusion publique, avant la compétition, des noms des arbitres désignés ;
3. s'assurer que les obligations financières vis-à-vis des participants et des arbitres, juges, officiels et autres acteurs de la compétition sont respectées ;
4. mettre en place la diffusion de messages de rappel des règles en matière de paris auprès des acteurs de la compétition et sur le lieu de déroulement de la compétition.

- coopérer avec les autorités publiques, notamment en :

1. transmettant les informations disponibles (statistiques, feuilles de matchs, rapports des officiels, vidéos, etc.) à ces autorités lors de cas de déroulement suspect de compétitions sportives en lien avec des paris ;

2. désignant un interlocuteur dédié à des échanges avec les autorités publiques, notamment l'ARJEL, sur le sujet des paris sportifs. Cet interlocuteur pourrait être, pour une meilleure efficacité du dispositif, l'interlocuteur des acteurs des compétitions sur cette même question.